



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7891

Projet de loi portant approbation de la déclaration unilatérale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg définissant les modalités de la poursuite transfrontalière en application de l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990

Date de dépôt : 28-09-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-11-2021

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-09-2021	Déposé	7891/00	<u>5</u>
16-11-2021	Avis du Conseil d'État (16.11.2021)	7891/01	<u>18</u>
19-04-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Rapporteur(s) : Madame Stéphanie Empain	7891/02	<u>21</u>
26-04-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°47 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7891	<u>30</u>
26-04-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°47 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7891	<u>33</u>
10-05-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-05-2022) Evacué par dispense du second vote (10-05-2022)	7891/03	<u>36</u>
24-03-2022	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal ( 18 ) de la reunion du 24 mars 2022	18	<u>39</u>
08-02-2022	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal ( 13 ) de la reunion du 8 février 2022	13	<u>54</u>
07-07-2022	Publié au Mémorial A n°343 en page 1	7891	<u>104</u>

# Résumé

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la déclaration unilatérale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg définissant les modalités de la poursuite transfrontalière en application de l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990**

L'objet du projet de loi est de mettre à jour la déclaration unilatérale de 1992. En vertu de l'article 41, paragraphe 9, de la [Convention d'application de l'Accord de Schengen \(CAAS\) du 14 juin 1985](#) entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990, chaque partie contractante a fait au moment de la signature de la Convention une déclaration unilatérale, où elle a défini « les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire pour chacune des parties contractantes avec laquelle elle a une frontière commune ». Le même article 41, paragraphe 9, prévoit par son alinéa 2 la possibilité pour les parties contractantes, après concertation avec ses voisins, de remplacer à tout moment la déclaration par une autre, à condition que cette dernière ne soit pas plus restrictive que la précédente. La CAAS pose le principe de l'applicabilité réciproque des dispositions entre les parties contractantes ; cette réciprocité faisant défaut, le projet de loi entend y remédier. Dans le cadre de l'évaluation de 2016 de l'application de l'acquis de Schengen, le Conseil de l'Union européenne, sur base d'une proposition de la Commission européenne, recommande au Luxembourg de moderniser son cadre juridique en matière de coopération policière avec les pays voisins et, plus particulièrement, à la France et au Luxembourg, de supprimer la limite de 10 km pour les poursuites transfrontalières de part et d'autre. Le projet de loi vise à mettre en œuvre ces recommandations et à mettre à jour certaines dispositions de la déclaration unilatérale.

7891/00

**N° 7891****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la déclaration unilatérale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg définissant les modalités de la poursuite transfrontalière en application de l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990**

\* \* \*

*(Dépôt: le 28.9.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.9.2021) .....	2
2) Note à l'attention du Conseil de gouvernement .....	2
3) Texte du projet de loi .....	4
4) Exposé des motifs .....	4
5) Commentaire des articles .....	6
6) Fiche d'évaluation d'impact .....	8
7) Fiche financière .....	10
8) Texte de la déclaration annexé lors du dépôt du 19 novembre 1991 du projet de loi n°3567 .....	11

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la déclaration unilatérale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg définissant les modalités de la poursuite transfrontalière en application de l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990.

Palais de Luxembourg, le 9 septembre 2021

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

### NOTE A L'ATTENTION DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

#### 1. Résumé du dossier

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de mettre à jour la déclaration unilatérale définissant les modalités de la poursuite transfrontalière du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, faite initialement en 1992, par le biais d'une nouvelle déclaration.

Dans le cadre de la dernière évaluation du Luxembourg de l'application de l'acquis de Schengen en 2016<sup>1</sup>, les experts de la Commission européenne ont constaté que le cadre juridique luxembourgeois en matière de coopération policière avec ses Etats limitrophes serait partiellement incohérent et ne refléterait pas nécessairement l'évolution de la coopération policière transfrontalière des vingt dernières années. Dans son rapport, la Commission recommande au Luxembourg de considérer une mise à jour de sa déclaration unilatérale définissant les modalités de la poursuite transfrontalière. Suite à ces recommandations, le Grand-Duché de Luxembourg s'est concerté avec les autorités françaises et allemandes en vue d'une harmonisation des règles relatives à l'exercice de la poursuite transfrontalière. La nouvelle déclaration permettra d'assurer la réciprocité des régimes de poursuite transfrontalière avec les trois pays limitrophes du Luxembourg.

La Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990 (ci-après désignée « CAAS »), prévoit en son article 41 la possibilité pour les agents d'une partie contractante de continuer, sur le territoire d'une autre partie contractante, la poursuite, entamée sur leur territoire, d'une personne prise en flagrant délit de commission d'une des infractions visées au paragraphe 4 ou de participation à l'une desdites infractions.

La CAAS prévoit un certain nombre de règles générales qui s'appliquent à l'exercice de la poursuite transfrontalière, comme l'avertissement de l'autre partie contractante au plus tard au moment du franchissement des frontières, mais dispose également dans son article 41, paragraphe 9, que chaque partie contractante doit faire une déclaration dans laquelle elle définit les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire pour chacune des parties contractantes avec laquelle elle a une frontière commune. Le même paragraphe accorde la possibilité aux parties contractantes de remplacer à tout moment leur

déclaration par une autre, à condition qu'elle ne restreigne pas la portée de la précédente. Il prévoit en outre que chaque déclaration définissant les modalités de la poursuite transfrontalière soit faite dans un esprit d'équivalence des régimes applicables de part et d'autre des frontières intérieures.

Conformément à l'article 41, paragraphe 9 de la CAAS, la déclaration initiale faite par le Grand-Duché de Luxembourg fut annexée lors du dépôt du projet de loi n°3567 qui est par la suite devenu la loi modifiée du 3 juillet 1992 portant approbation de la CAAS ; des Protocoles d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Accord du 14 juin 1985 ; des Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention du 19 juin 1990. Cependant, elle ne dispose pas d'une publication officielle dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il s'avère nécessaire de la mettre à jour par le biais d'une nouvelle déclaration et de l'introduire ainsi formellement dans la procédure législative. Il convient d'ajouter que dans son avis du 21 janvier 1992, le Conseil d'Etat avait retenu en référence à l'article 41, paragraphe 9 de la CAAS que : « Comme cette déclaration affecte les effets juridiques de la Convention, elle a besoin de l'approbation législative tout comme la Convention elle-même. »<sup>1</sup> Dans son rapport du 30 avril 1992, la Commission des Affaires étrangères et communautaires s'est ralliée à l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

## 2. Contenu du projet de loi

Le projet de loi sous examen vise à autoriser le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à déposer sa déclaration unilatérale par l'introduction d'un article unique, qui détermine les infractions pouvant donner lieu à une poursuite transfrontalière, le périmètre dans lequel les agents étrangers peuvent entrer sur le territoire luxembourgeois, ainsi que la possibilité d'accorder un droit d'interpellation aux agents étrangers lors d'une poursuite. Ces modalités sont fixées séparément pour la frontière commune du Luxembourg et du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française.

## 3. Autres départements ministériels concernés

- Ministère de la Sécurité intérieure
- Ministère de la Justice

## 4. Questions à trancher

Est-ce que le Conseil de Gouvernement approuve le projet de loi sous examen ?

## 5. Projet de décision à adopter par le Conseil de Gouvernement

Le Gouvernement en Conseil approuve le projet de loi sous rubrique, qui peut être introduit dans la procédure législative sans attendre l'approbation du procès-verbal.

\*

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 1992 relatif au projet de loi n° 3567/01 portant approbation – de l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen, le 14 juin 1985 – de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen, le 19 juin 1990 – des Protocoles d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Accord du 14 juin 1985 – des Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention du 19 juin 1990.



## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Conformément à l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à déposer la déclaration suivante :

**(1) Pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique :**

La poursuite s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 21 du Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018.

**(2) Pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République fédérale d'Allemagne :**

La poursuite exercée par les agents visés à l'article 41, paragraphe 7, deuxième tiret, s'effectuera sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux modalités suivantes :

- 1° Les agents poursuivants disposeront du droit d'interpellation dans les conditions prévues à l'article 41, paragraphe 2, point b) et à l'article 41, paragraphe 5 et 6 ;
- 2° La poursuite pourra s'exercer sans limitation dans l'espace ou dans le temps conformément à l'article 41, paragraphe 3, point b) ;
- 3° La poursuite se limitera aux personnes évadées et aux personnes prises en flagrant délit de commission d'une des infractions visées à l'article 41, paragraphe 4, point b), ou de participation à l'une desdites infractions.

**(3) Pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République française :**

La poursuite exercée par les agents visés à l'article 41, paragraphe 7, troisième tiret, s'effectuera sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux modalités suivantes :

- 1° Les agents poursuivants ne disposeront pas du droit d'interpellation ;
- 2° La poursuite pourra s'exercer sans limitation dans l'espace ou dans le temps conformément à l'article 41, paragraphe 3, point b) ;
- 3° La poursuite se limitera aux personnes évadées et aux personnes prises en flagrant délit de commission d'une des infractions visées à l'article 41, paragraphe 4, point a), ou de participation à l'une desdites infractions.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de mettre à jour la déclaration unilatérale définissant les modalités de la poursuite transfrontalière du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, faite initialement en 1992, par le biais d'une nouvelle déclaration. La Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990 (ci-après désignée « CAAS »), prévoit en son article 41 la possibilité pour les agents d'une partie contractante de continuer, sur le territoire d'une autre partie contractante, la poursuite, entamée sur leur territoire, d'une personne prise en flagrant délit de commission d'une des infractions visées au paragraphe 4 ou de participation à l'une desdites infractions. La poursuite peut être exercée sans autorisation préalable lorsque les autorités compétentes de l'autre partie contractante n'ont pu être averties préalablement de l'entrée sur leur territoire, en raison de l'urgence particulière, ou que ces autorités n'ont pu se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite.

La CAAS prévoit un certain nombre de règles générales qui s'appliquent à l'exercice de la poursuite transfrontalière, comme l'avertissement de l'autre partie contractante au plus tard au moment du franchissement des frontières, mais dispose également dans son article 41, paragraphe 9, que chaque partie contractante doit faire une déclaration dans laquelle elle définit les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire pour chacune des parties contractantes avec laquelle elle a une frontière commune.

Ainsi, les parties contractantes peuvent déterminer les infractions pouvant donner lieu à une telle poursuite, le périmètre dans lequel les agents étrangers peuvent entrer sur leur territoire, ainsi que la possibilité d'accorder un droit d'interpellation aux agents étrangers lors d'une poursuite.

Conformément à l'article 41, paragraphe 9 de la CAAS, le Grand-Duché de Luxembourg avait annexé une déclaration unilatérale définissant les modalités de la poursuite transfrontalière à la loi modifiée du 3 juillet 1992 portant approbation de l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen, le 14 juin 1985 ; de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen, le 19 juin 1990 ; des Protocoles d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Accord du 14 juin 1985 ; des Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention du 19 juin 1990 (ci-après désignée « loi modifiée du 3 juillet 1992 portant approbation de la CAAS »).

Dans le cadre de la dernière évaluation du Luxembourg de l'application de l'acquis de Schengen en 2016<sup>2</sup>, les experts de la Commission européenne ont constaté que le cadre juridique luxembourgeois en matière de coopération policière avec ses Etats limitrophes serait partiellement incohérent et ne refléterait pas nécessairement l'évolution de la coopération policière transfrontalière des vingt dernières années. Dans son rapport, la Commission recommande au Luxembourg d'approfondir et de mettre à jour le cadre juridique de la coopération policière transfrontalière ainsi que de considérer des adaptations de sa déclaration unilatérale définissant les modalités de la poursuite transfrontalière.

Suite à ces recommandations, le Grand-Duché de Luxembourg s'est concerté avec les autorités françaises et allemandes en vue d'une harmonisation des règles relatives à l'exercice de la poursuite transfrontalière. En dehors de l'utilité opérationnelle évidente, il y a lieu de remarquer que les autorités françaises s'apprêtent également à adapter leur déclaration unilatérale définissant les modalités de la poursuite transfrontalière, alors que la France s'est vue adresser des recommandations similaires en la matière par les experts de la Commission à l'occasion de leur propre évaluation de l'application de l'acquis de Schengen.

L'article 41, paragraphe 9, alinéa 2 de la CAAS accorde la possibilité aux parties contractantes de remplacer à tout moment leur déclaration par une autre, à condition qu'elle ne restreigne pas la portée de la précédente. L'alinéa 3 du même paragraphe prévoit en outre que chaque déclaration définissant les modalités de la poursuite transfrontalière soit faite dans un esprit d'équivalence des régimes applicables de part et d'autre des frontières intérieures. La nouvelle déclaration du Grand-Duché de Luxembourg qui fait l'objet du projet de loi sous examen permettra d'assurer la réciprocité des régimes de poursuite transfrontalière avec les trois pays limitrophes du Luxembourg.

La déclaration initiale fut annexée lors du dépôt du projet de loi n°3567 qui est par la suite devenu la loi modifiée du 3 juillet 1992 portant approbation de la CAAS, mais elle ne dispose pas d'une publication officielle dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il n'est donc pas possible de procéder à une modification de la déclaration initiale, mais il s'avère nécessaire de la mettre à jour par le biais d'une nouvelle déclaration et de l'introduire ainsi formellement dans la procédure législative. Il convient d'ajouter que dans son avis du 21 janvier 1992, le Conseil d'Etat avait retenu en référence à l'article 41, paragraphe 9 de la CAAS que : « Comme cette déclaration affecte les effets juridiques de la Convention, elle a besoin de l'approbation législative tout comme la Convention elle-même. »<sup>3</sup> Dans son rapport du 30 avril 1992, la Commission des Affaires étrangères et communautaires s'est ralliée à l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

\*

2 L'évaluation de l'application de l'acquis de Schengen est prévue par le règlement européen 1053/2013 du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen.

3 Avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 1992 relatif au projet de loi n° 3567 portant approbation – de l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen, le 14 juin 1985 – de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen, le 19 juin 1990 – des Protocoles d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Accord du 14 juin 1985 – des Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention du 19 juin 1990.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article unique*

Lors de la dernière évaluation de l'application de l'acquis de Schengen du Luxembourg en 2016, la Commission européenne avait axé sa recommandation en matière de poursuite transfrontalière sur la limite des 10 km imposée par le Luxembourg pour les poursuites depuis la France et l'Allemagne. Cependant, la Commission européenne promeut régulièrement l'application du principe de la réciprocité entre Etats limitrophes et l'article 41, paragraphe 9, alinéa 3 de la CAAS fait expressément référence à l'esprit d'équivalence des régimes applicables de part et d'autre des frontières intérieures dans lequel les déclarations unilatérales devront être faites.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg estime ainsi utile de mettre à jour également les autres dispositions contenues dans la déclaration initiale de 1992, comme la référence à la nouvelle base légale de la poursuite transfrontalière depuis et vers la Belgique, à la suite de la conclusion du Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018, ainsi que la liste des infractions pouvant donner lieu à une poursuite transfrontalière depuis l'Allemagne, afin de s'aligner aux dispositions allemandes et d'assurer la réciprocité des régimes.

### *La frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique*

Les modalités de la poursuite transfrontalière vers et depuis la Belgique sont à l'heure actuelle régies par le Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004, tandis que la déclaration initiale de 1992 fait encore référence au Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962, tel que modifié par le Protocole du 11 mai 1974.

Le 23 juillet 2018 fut signé le Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière. Ce dernier entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Au Luxembourg, le projet de loi n°7819 portant approbation du Traité de police du 23 juillet 2018 fut déposé en date du 3 mai 2021 auprès de la Chambre des Députés. Aux Pays-Bas la procédure législative est à l'heure actuelle également en cours, tandis qu'en Belgique la procédure d'adoption est achevée. Dès son entrée en vigueur, le nouveau Traité de police du 23 juillet 2018 remplacera le Traité de police du 8 juin 2004.

Considérant ce qui précède, il est opportun d'adapter la référence à la base légale qui est appelée à régir les modalités de la poursuite transfrontalière depuis et vers la Belgique dans le présent projet de loi, en renvoyant aux dispositions de l'article 21 du Traité de police du 23 juillet 2018.

### *La frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République fédérale d'Allemagne*

Alors que l'Allemagne autorise l'entrée sans limitation dans le temps et dans l'espace aux agents étrangers de tous les pays limitrophes, le Luxembourg avait imposé un rayon de 10 km au-delà de la frontière à l'Allemagne. Une autre limite imposée par le Luxembourg est la liste d'infractions prévues dans l'article 41, paragraphe 4, point a) de la CAAS pour lesquelles les agents allemands peuvent

traverser la frontière, tandis que l'Allemagne accorde au Luxembourg un droit de poursuite pour toute infraction pouvant donner lieu à extradition, tel que prévu à l'article 41, paragraphe 4, point b).<sup>4</sup>

Le présent projet de loi se propose de lever la limite imposée de 10 km ainsi que d'aligner le type d'infractions pouvant donner lieu à une poursuite transfrontalière à la décision-cadre du mandat d'arrêt européen en faisant référence à l'article 41, paragraphe 4, point b) de la CAAS au lieu de l'article 41, paragraphe 4, point a), afin d'assurer la réciprocité des régimes avec l'Allemagne. Comme le droit d'interpellation des agents allemands était déjà prévu par la déclaration initiale du Luxembourg et est également accordé par l'Allemagne aux agents luxembourgeois, aucun changement ne s'impose sur ce point.

*La frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République française*

Contrairement aux modalités de poursuites vers la Belgique et l'Allemagne, les conditions pour effectuer une poursuite transfrontalière vers la France étaient particulièrement restrictives en ce sens que la France restreint le périmètre de poursuite des agents luxembourgeois à 10 km à partir de la frontière, restreint les infractions pouvant donner lieu à une telle poursuite à la liste de quatorze infractions prévues par l'article 41, paragraphe 4, point a) et n'accorde aucun droit d'interpellation aux agents étrangers.

Le Luxembourg avait dans sa déclaration initiale de 1992 fixé les mêmes conditions aux agents français qui entrent sur le territoire luxembourgeois dans le cadre d'une poursuite transfrontalière.

Dans le cadre du Comité de pilotage de la Commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise (COFIL) en janvier 2018, les trois conditions susmentionnées ont été abordées en vue de déterminer s'il existait une disposition d'élargir le champ d'application des poursuites transfrontalières entre les deux pays. A la suite de ces discussions, la France et le Luxembourg se sont mis d'accord de procéder à des adaptations de leurs déclarations unilatérales respectives, dans un esprit d'équivalence des régimes.

Concernant le périmètre d'entrée lors d'une poursuite transfrontalière, la France a accordé au Luxembourg l'entrée sans limitation dans le temps et dans l'espace aux agents luxembourgeois, de sorte que la limite de 10 km imposée par la Luxembourg à la France est également à lever afin d'assurer la réciprocité des régimes.

Quant au droit d'interpellation, les autorités françaises ont réitéré leur position qu'un tel droit ne peut pas être accordé à des agents étrangers. Ainsi le Luxembourg maintient les dispositions de sa déclaration initiale selon lesquelles les agents poursuivants français ne disposent pas d'un droit d'interpellation au Luxembourg.

Finalement, en ce qui concerne la liste des infractions pouvant donner lieu à une poursuite transfrontalière, le Luxembourg a souhaité aborder la possibilité de substituer la liste des infractions prévues à l'article 41, paragraphe 4, point a), aux infractions pouvant donner lieu à extradition tel que prévu par l'article 41, paragraphe 4, point b). La France n'était pas disposée à procéder à des changements y relatif, de sorte que le Luxembourg maintient également la référence à l'article 41, paragraphe 4, point a) de la CAAS.

\*

4 Article 41, paragraphe 4 de la CAAS : « Dans une déclaration visée au paragraphe 9, les Parties Contractantes définissent les infractions visées au paragraphe 1 selon l'une des modalités suivantes :

a) Les infractions suivantes :

- assassinat,
- meurtre,
- viol,
- incendie volontaire,
- fausse monnaie,
- vol et recel aggravés,
- extorsion,
- enlèvement et prise d'otage,
- trafic d'êtres humains,
- trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes,
- infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs,
- destruction par explosifs,
- transport illicite de déchets toxiques et nuisibles,
- délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves.

b) Les infractions pouvant donner lieu à extradition. »

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### Mesure législatives et réglementaires

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant approbation de la déclaration unilatérale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg définissant les modalités de la poursuite transfrontalière en application de l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Sécurité intérieure</b>
<b>Auteur :</b>	<b>Barbara Ujlaki</b>
<b>Tél. :</b>	<b>247-74612</b>
<b>Courriel :</b>	<b>barbara.ujlaki@msi.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le projet de loi a pour objet de mettre à jour la déclaration unilatérale définissant les modalités de la poursuite transfrontalière du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, faite initialement en 1992, par le biais d'une nouvelle déclaration.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes</b>
<b>Date :</b>	<b>27.8.2021</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Ministère de la Justice  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>5</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>6</sup> par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

<sup>5</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>6</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc. ...).

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi :  
n.a.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>7</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>8</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

**FICHE FINANCIERE**

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,  
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes déclare que le présent projet de loi n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat.

\*

<sup>7</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>8</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)



**TEXTE DE LA DECLARATION ANNEXE**  
**lors du dépôt du 19 novembre 1991**  
**du projet de loi n°3567**

Déclaration unilatérale définissant les modalités de la poursuite transfrontalière du Grand-Duché de Luxembourg, annexée lors du dépôt du projet de loi n°3567 qui est par la suite devenu la loi modifiée du 3 juillet 1992 portant approbation de la CAAS, mais non-publiée dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

DECLARATION DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Poursuite transfrontalière

Conformément à l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990 à Schengen, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg dépose la déclaration suivante :

- 1) pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique  
 la poursuite s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 27 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 tel que modifié par le Protocole du 11 mai 1974.
- 2) pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République fédérale d'Allemagne  
 la poursuite exercée par les agents visés à l'article 41, paragraphe 7, deuxième tiret, s'effectuera sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux modalités suivantes :
  - a) les agents poursuivants disposeront du droit d'interpellation dans les conditions prévues à l'article 41, paragraphe 2, point b. et à l'article 41, paragraphe 5 et 6 ;
  - b) la poursuite ne pourra s'exercer que dans un rayon de 10 km à partir de la frontière ;
  - c) la poursuite se limitera aux personnes évadées et aux personnes prises en flagrant délit de commission d'une des infractions reprises à l'article 41, paragraphe 4, point a.
- 3) pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République française  
 la poursuite exercée par des agents visés à l'article 41, paragraphe 7, troisième tiret, s'effectuera sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux modalités suivantes :
  - a) les agents poursuivants ne disposeront pas du droit d'interpellation ;
  - b) la poursuite ne pourra s'exercer que dans un rayon de 10 km à partir de la frontière ;
  - c) la poursuite se limitera aux personnes évadées et aux personnes prises en flagrant délit de commission d'une des infractions reprises à l'article 41, paragraphe 4, point a.



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7891/01

N° 7891<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la déclaration unilatérale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg définissant les modalités de la poursuite transfrontalière en application de l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(16.11.2021)

Par dépêche du 20 octobre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte de la déclaration qu'il s'agit d'approuver.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver la déclaration unilatérale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg faite en application de l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen<sup>1</sup>, signée à Schengen, le 19 juin 1990, ci-après la « Convention d'application ». Cette déclaration doit, selon les auteurs du projet de loi, remplacer la déclaration du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg faite en marge du projet de loi n° 3567<sup>2</sup>, devenu la loi du 3 juillet 1992 portant approbation – de l'Accord entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen, le 14 juin 1985 – de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen, le 19 juin 1990 – des Protocoles d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Accord du 14 juin 1985 – des Accords d'adhésion de la République italienne, du

1 Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990.

2 Projet de loi n° 3567 portant approbation – de l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen, le 14 juin 1985 – de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen, le 19 juin 1990 – des Protocoles d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Accord du 14 juin 1985 – des Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention du 19 juin 1990.

Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention du 19 juin 1990. Cette loi a été modifiée par une loi du 27 octobre 2010<sup>3</sup>.

Dans son avis du 21 janvier 1992 relatif au projet de loi n° 3567 précité, le Conseil d'État avait observé, au sujet de la déclaration prévue à l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application, ce qui suit :

« Comme cette déclaration affecte les effets juridiques de la Convention, elle a besoin de l'approbation législative tout comme la Convention elle-même. »

La même observation vaut pour la modification d'une telle déclaration.

\*

### EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Sans observation.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

#### *Intitulé*

L'espace entre le trait d'union et le terme « Duché » est à supprimer.

#### *Article unique*

Il n'y a pas lieu de faire figurer des parties du dispositif en caractères gras.

La déclaration à approuver est à entourer de guillemets ouvrants et fermants.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 16 novembre 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

---

<sup>3</sup> Loi du 27 octobre 2010 portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

7891/02

**N° 7891<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la déclaration unilatérale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg définissant les modalités de la poursuite transfrontalière en application de l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA  
SECURITE INTERIEURE ET DE LA DEFENSE**

(24.3.2022)

La Commission se compose de : Mme Stéphanie EMPAIN, Présidente-Rapportrice ; Mmes Diane ADEHM, Semiray AHMEDOVA, Nancy ARENDT ép. KEMP, MM. Dan BIANCALANA, Léon GLODEN, Marc GOERGEN, Gusty GRAAS, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Georges MISCHO, Mmes Lydia MUTSCH, Jessie THILL, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 28 septembre 2021 par le ministre des Affaires étrangères et européennes. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte de la déclaration annexée au projet de loi n°3567 lors du dépôt.

Le 16 novembre 2021, le Conseil d'État a rendu son avis.

La commission a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'État dans sa réunion du 8 février 2022, où elle a désigné sa présidente rapportrice du projet de loi.

Elle a adopté son rapport le 24 mars 2022.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi n°7891 a comme objet de mettre à jour la déclaration unilatérale définissant les modalités de la poursuite transfrontalière du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, faite initialement en 1992, par le biais d'une nouvelle déclaration.

Dans son article 41, la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990 (ci-après désignée « CAAS »), prévoit la possibilité pour les agents d'une

partie contractante de continuer, sur le territoire d'une autre partie contractante, la poursuite, entamée sur leur territoire, d'une personne prise en flagrant délit de commission d'une des infractions visées au paragraphe 4 ou de participation à l'une desdites infractions. Ainsi, la poursuite peut être exercée sans autorisation préalable lorsque les autorités compétentes de l'autre partie contractante n'ont pu être averties préalablement de l'entrée sur leur territoire, en raison de l'urgence particulière, ou que ces autorités n'ont pu se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite.

Selon l'article 41, paragraphe 9 de la CAAS, chaque partie contractante doit faire une déclaration détaillant les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire. Les parties peuvent ainsi, dans les limites imposées par la CAAS, déterminer les infractions justifiant une poursuite, le périmètre de la poursuite ou encore la possibilité d'accorder un droit d'interpellation aux agents étrangers dans le cadre de la poursuite.

L'évaluation du Luxembourg de l'application de l'acquis de Schengen en 2016 a donné lieu à un certain nombre de recommandations par des experts de la Commission européenne. Le Luxembourg s'est concerté avec les autorités françaises et allemandes en vue d'une harmonisation des règles relatives à l'exercice de la poursuite transfrontalière. La nouvelle déclaration permettra d'assurer la réciprocité des régimes de poursuite transfrontalière avec les trois pays limitrophes du Luxembourg.

En ce qui concerne la poursuite transfrontalière vers et depuis la Belgique, celle-ci sera régie par l'article 21 du Traité de police du 23 juillet 2018, dès l'entrée en vigueur de ce dernier. Pour ce qui est de la poursuite transfrontalière depuis l'Allemagne, le projet de loi prévoit de lever la limite imposée de 10 km ainsi que d'aligner le type d'infractions pouvant donner lieu à une poursuite transfrontalière aux infractions pouvant donner lieu à extradition, en faisant référence à l'article 41, paragraphe 4, point b) de la CAAS au lieu de l'article 41, paragraphe 4, point a), afin d'assurer la réciprocité des régimes avec l'Allemagne. Comme le droit d'interpellation des agents allemands était déjà prévu par la déclaration initiale du Luxembourg et est également accordé par l'Allemagne aux agents luxembourgeois, aucun changement ne s'impose sur ce point.

En ce qui concerne les modalités de la poursuite transfrontalière vers et depuis la France, celles-ci ont été abordées dans le cadre du Comité de pilotage de la Commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise (COPIL) en janvier 2018. Il y a eu un accord pour abroger la limite de 10 km. Quant au droit d'interpellation, les autorités françaises ont réitéré leur position qu'un tel droit ne peut pas être accordé à des agents étrangers. Ainsi, le Luxembourg maintient les dispositions de sa déclaration initiale selon lesquelles les agents poursuivants français ne disposent pas d'un droit d'interpellation au Luxembourg. Il en est de même pour la liste des infractions qui reste limitée à celle de l'article 41, paragraphe 4, point a) de la CAAS.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 novembre 2021, le Conseil d'État ne soulève pas d'observation.

\*

### IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi contenant la déclaration unilatérale prévue par l'article 41, paragraphe 9 de la CAAS détermine pour les frontières avec nos trois pays voisins :

- 1) quelles catégories d'infractions permettent une poursuite d'agents de ces pays sur le territoire luxembourgeois ;
- 2) le périmètre, dans lequel une telle poursuite peut avoir lieu ;
- 3) si les agents étrangers disposent ou non d'un droit d'interpellation sur notre territoire dans ce périmètre.

La décision concernant ces trois éléments est à prendre par chaque État contractant par sa déclaration unilatérale, sachant que la CAAS laisse à chaque fois le choix entre deux options.

La CAAS contient par ailleurs des dispositions générales sur la poursuite, telle l'obligation d'informer la partie contractante concernée du franchissement de la frontière, prévue par l'article 41, para-

graphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 : « Au plus tard au moment du franchissement de la frontière, les agents poursuivants font appel aux autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a lieu. La poursuite sera arrêtée dès que la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite doit avoir lieu, le demande. À la demande des agents poursuivants, les autorités localement compétentes appréhenderont la personne poursuivie pour établir son identité ou procéder à son arrestation. ».

La déclaration unilatérale du Grand-Duché de Luxembourg apporte des modifications à celle de 1992.

Pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique, la référence au Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 tel que modifié par le Protocole du 11 mai 1974 est remplacée par celle au Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018, précisément à son article 21. Depuis l'entrée en vigueur du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004, les modalités de poursuite prévues par ce traité sont applicables et celles de 1962 abrogées. Le Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays Bas en matière de coopération policière, ainsi que ses annexes, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018 entrera en vigueur dans les prochains mois et remplacera le Traité de 2004.

En vertu de l'article 21 du Traité de 2018, les agents belges peuvent entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans restrictions géographiques et pour toutes sortes d'infractions, à condition que la poursuite ait débuté légalement sur le territoire belge.<sup>1</sup>

Pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg limite la poursuite actuellement à un périmètre de 10 km et à une liste comprenant 14 infractions, prévue par la CAAS à l'article 41, paragraphe 4, lettre a :

« 4. Dans une déclaration visée au paragraphe 9, les Parties Contractantes définissent les infractions visées au paragraphe 1 selon l'une des modalités suivantes :

a) Les infractions suivantes :

- assassinat,
- meurtre,

<sup>1</sup> Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays Bas en matière de coopération policière, ainsi que ses annexes, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018, article 21 :

« Article 21.

**Poursuite transfrontalière**

1. Les fonctionnaires d'une Partie Contractante qui poursuivent une personne dans leur propre pays sont autorisés à continuer la poursuite par-delà la frontière sur le territoire d'une autre Partie Contractante sans autorisation préalable de cette dernière Partie Contractante, sans aucune restriction ni dans l'espace ni dans le temps si les services compétents de l'État d'accueil ne peuvent être avertis préalablement, en raison de l'urgence particulière de l'intervention, ou que ces services ne peuvent pas se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite.

2. Le droit de poursuite est subordonné aux conditions suivantes :

- a) les fonctionnaires poursuivants entrent en contact avec les services compétents de l'État d'accueil au plus tard au passage de la frontière ; la poursuite est interrompue dès que l'État d'accueil le demande, ou lorsque la continuation de la poursuite engendre une mise en danger concrète de la santé ou de la vie des personnes poursuivies ou de tiers et que cette mise en danger est manifestement disproportionnée au regard du danger à écarter ;
- b) les fonctionnaires poursuivants sont liés par les dispositions du présent article et au droit de l'État d'accueil ; ils obtempèrent aux injonctions des services compétents de l'État d'accueil ;
- c) les autorités et services compétents de la Partie Contractante dont les fonctionnaires poursuivants sont originaires apportent, en cas de demande par les autorités de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération, y compris aux procédures judiciaires ;
- d) la poursuite transfrontalière peut être exécutée sur terre, par voies maritimes ou navigables ou dans l'espace aérien ;
- e) l'entrée dans les habitations et dans les lieux non accessibles au public n'est pas autorisée.

3. Une personne qui à l'issue d'une poursuite transfrontalière visée au premier paragraphe est retenue et qui est suspectée d'une infraction pénale pouvant donner lieu à une remise ou parce qu'elle s'est soustraite à une peine privative de liberté ou à une détention provisoire, peut, quelle que soit sa nationalité, être retenue aux fins d'audition par les services et autorités compétents de l'État d'accueil. Les règles pertinentes du droit national sont applicables par analogie.

Cette personne est libérée au plus tard six heures après le début de sa rétention – les heures entre minuit et neuf heures non comptées – à moins que les autorités compétentes de l'État d'accueil n'aient reçu au préalable un mandat d'arrêt européen.

4. Les autorités et services compétents des Parties Contractantes adoptent, par le biais d'arrangements d'exécution, d'autres directives relatives à la manière dont les poursuites transfrontalières doivent être exercées sur leur territoire. »



- viol,
- incendie volontaire,
- fausse monnaie,
- vol et recel aggravés,
- extorsion,
- enlèvement et prise d’otage,
- trafic d’êtres humains,
- trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes,
- infractions aux dispositions légales en matière d’armes et explosifs,
- destruction par explosifs,
- transport illicite de déchets toxiques et nuisibles,
- délit de fuite à la suite d’un accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves. »

Ces limites ne sont pas imposées par l’Allemagne au Luxembourg, de sorte qu’il n’y a pas de réciprocité des régimes. Pour cette raison et conformément aux recommandations du Conseil de l’Union européenne dans le cadre de l’évaluation de 2016 de l’application de l’acquis de Schengen, il est proposé d’abandonner la limite de 10 km et d’étendre la liste des infractions à la lettre b de l’article 41, paragraphe 4 de la CAAS : « b) Les infractions pouvant donner lieu à extradition. ».

Pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République française, les dispositions s’appliquent réciproquement, mais sont en même temps les plus restrictives. En effet, la poursuite ne peut se faire qu’endéans une limite de 10 km à partir de la frontière, uniquement pour des personnes évadées et des personnes prises en flagrant délit de commission d’infractions énumérées à l’article 41, paragraphe 4, lettre a de la CAAS et sans droit d’interpellation. Comme le Luxembourg et la France ont été critiqués par la Commission européenne dans le cadre de l’évaluation de 2016 de l’application de l’acquis de Schengen, concernant notamment la limite de 10 km, les deux pays sont entrés en pourparlers, mais n’ont pu s’accorder que sur la suppression de cette limite, les autres restrictions étant maintenues. Sur demande de la France, les deux pays se concerteront pour une entrée en vigueur simultanée des deux déclarations unilatérales.

Quant à la forme, la commission a redressé une erreur dans l’intitulé et dans la phrase introductive de l’article unique par la suppression du mot « du » entre les termes « Union économique » et « Benelux ».

Au paragraphe 2, point 1<sup>o</sup>, le mot « paragraphe » désignant les paragraphes 5 et 6 de l’article 41 de la CAAS est mis au pluriel.

Aux paragraphes 2 et 3, les points 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> énumérant les modalités commencent par une lettre minuscule.

Le futur simple est remplacé dans le texte entier par l’indicatif présent. Aux paragraphes 2 et 3, point 2<sup>o</sup>, le verbe pouvoir est en outre supprimé.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense propose en sa majorité à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la déclaration unilatérale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg définissant les modalités de la poursuite transfrontalière en application de l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990**

**Article unique.** Conformément à l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à déposer la déclaration suivante :

« (1) Pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique :

La poursuite s'effectue selon les modalités prévues à l'article 21 du Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018.

(2) Pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République fédérale d'Allemagne :

La poursuite exercée par les agents visés à l'article 41, paragraphe 7, deuxième tiret, s'effectue sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux modalités suivantes :

- 1° les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation dans les conditions prévues à l'article 41, paragraphe 2, point b) et à l'article 41, paragraphes 5 et 6 ;
- 2° la poursuite s'exerce sans limitation dans l'espace ou dans le temps conformément à l'article 41, paragraphe 3, point b) ;
- 3° la poursuite se limite aux personnes évadées et aux personnes prises en flagrant délit de commission d'une des infractions visées à l'article 41, paragraphe 4, point b), ou de participation à l'une desdites infractions.

(3) Pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République française :

La poursuite exercée par les agents visés à l'article 41, paragraphe 7, troisième tiret, s'effectue sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux modalités suivantes :

- 1° les agents poursuivants ne disposent pas du droit d'interpellation ;
- 2° la poursuite s'exerce sans limitation dans l'espace ou dans le temps conformément à l'article 41, paragraphe 3, point b) ;
- 3° la poursuite se limite aux personnes évadées et aux personnes prises en flagrant délit de commission d'une des infractions visées à l'article 41, paragraphe 4, point a), ou de participation à l'une desdites infractions. »

Luxembourg, le 24 mars 2022

*La Présidente-Rapportrice,*  
Stéphanie EMPAIN





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7891



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 7891**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

## PROJET DE LOI

**portant approbation de la déclaration unilatérale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg définissant les modalités de la poursuite transfrontalière en application de l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990**

\*

**Article unique.** Conformément à l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à déposer la déclaration suivante :

« (1) Pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique :

La poursuite s'effectue selon les modalités prévues à l'article 21 du Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018.

(2) Pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République fédérale d'Allemagne :

La poursuite exercée par les agents visés à l'article 41, paragraphe 7, deuxième tiret, s'effectue sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux modalités suivantes :

1° les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation dans les conditions prévues à l'article 41, paragraphe 2, point b) et à l'article 41, paragraphes 5 et 6 ;

2° la poursuite s'exerce sans limitation dans l'espace ou dans le temps conformément à l'article 41, paragraphe 3, point b) ;

3° la poursuite se limite aux personnes évadées et aux personnes prises en flagrant délit de commission d'une des infractions visées à l'article 41, paragraphe 4, point b), ou de participation à l'une desdites infractions.

(3) Pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République française :

La poursuite exercée par les agents visés à l'article 41, paragraphe 7, troisième tiret, s'effectue sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux modalités suivantes :

1° les agents poursuivants ne disposent pas du droit d'interpellation ;

2° la poursuite s'exerce sans limitation dans l'espace ou dans le temps conformément à l'article 41, paragraphe 3, point b) ;

3° la poursuite se limite aux personnes évadées et aux personnes prises en flagrant délit de commission d'une des infractions visées à l'article 41, paragraphe 4, point a), ou de participation à l'une desdites infractions. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 26 avril 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen



7891

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 26/04/2022 17:33:02	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7891 PL7891 - decl. Gouver. Art41 p9	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7891	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

<b>déi gréng</b>					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Bernard Djuna)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	(M. Bauler André)
M. Lamberty Claude	Oui				

<b>LSAP</b>					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

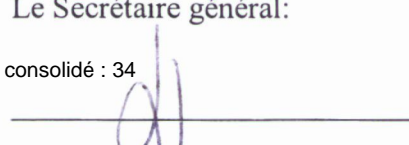
<b>Piraten</b>					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Engelen Jeff	Oui	(M. Keup Fred)	M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 26/04/2022 17:33:02

Scrutin: 4

Vote: PL 7891 PL7891 - decl. Gouver. Art41 p9

Description: Projet de loi - Projet de loi 7891

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	59	0	0	59

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

**DP**

Mme Polfer Lydie

Le Président:

Le Secrétaire général:

7891 - Dossier consolidé : 35

7891/03

**N° 7891<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la déclaration unilatérale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg définissant les modalités de la poursuite transfrontalière en application de l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.5.2022)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 26 avril 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la déclaration unilatérale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg définissant les modalités de la poursuite transfrontalière en application de l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 avril 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 16 novembre 2021 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 10 mai 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

### Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2022

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 24 juin 2021 et de la réunion du 8 février 2022
2. 7891 Projet de loi portant approbation de la déclaration unilatérale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg définissant les modalités de la poursuite transfrontalière en application de l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990  
- Rapportrice : Madame Stéphanie Empain  
  
- Adoption d'un projet de rapport
3. Demande Piraten du 9 mars 2022 au sujet de la résolution du Conseil communal de Differdange sur la sécurité publique

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch, Mme Jessie Thill

Mme Nathalie Oberweis, observatrice déléguée

Mme Lydie Polfer, observatrice

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Béatrice Abondio, Direction, M. Laurent Weber, Direction (adj.), Mme Barbara Ujlaki, Relations internationales, du Ministère de la Sécurité intérieure

*Police Lëtzebuerg:*



M. Donat Donven, Directeur général adjoint, M. Tom Didlinger, Directeur  
Région Sud-Ouest

M. Nico Fehlen, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Marianne Weycker, Secrétaire-administrateur de la commission, de  
l'Administration parlementaire

Excusé : M. Dan Biancalana

\*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

\*

### **1. Approbation de projets de procès-verbal**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

### **2. Projet de loi 7891**

Le projet de rapport est adopté à la majorité des membres de la commission (abstention :  
ADR).

### **3. Demande Piraten du 9 mars 2022 au sujet de la résolution du Conseil communal de Differdange sur la sécurité publique**

Exprimant ses remerciements pour l'organisation rapide de la réunion demandée et la  
disponibilité des concernés, M. Marc Goergen (Piraten) attire l'attention sur les deux points  
de la résolution du Conseil communal de la Ville de Differdange du 2 mars 2022 (cf. annexe)  
qu'il souhaiterait discuter avec Monsieur le Ministre dans un contexte national. Il s'agit  
d'abord de la demande d'« une augmentation substantielle de l'effectif des agents de police  
sur le territoire de la Ville de Differdange ». Sachant que le commissariat de Differdange  
couvre également temporairement les communes de Pétange et Bascharage, on peut  
supposer qu'une augmentation des effectifs englobe le commissariat Käerjeng/Péiteng.

L'orateur voudrait ensuite avoir des précisions sur la demande de la Ville de Differdange de  
la « création d'une unité mobile de la police grand-ducale avec une compétence régionale  
Sud ».

La base légale de la vidéosurveillance ayant été créée<sup>1</sup>, des précisions sont également  
souhaitées sur la décision de la Ville de Differdange « de mettre à disposition les moyens  
financiers et techniques pour l'installation de caméras de surveillance aux endroits  
stratégiques avec un archivage à durée déterminée et un enregistrement exclusivement  
utilisable en justice », une demande afférente ayant éventuellement déjà été adressée à  
Monsieur le Ministre, sinon le sera encore.

---

<sup>1</sup> Loi du 15 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; dossier  
parlementaire 7498

✚ Confirmant sa volonté, manifestée à plusieurs reprises, de se tenir à disposition de la Chambre des Députés chaque fois qu'elle le demande et de répondre à toutes ses questions, Monsieur le Ministre s'interroge toutefois sur la nécessité et l'utilité d'élever chaque résolution d'un conseil communal au niveau national et sur le rôle du Parlement dans ce contexte. Dans cette logique, une autre réunion devrait être faite au sujet de Wiltz en raison de la rébellion qui y a eu lieu la veille. Monsieur le Ministre tient dès lors à tirer certaines choses au clair.

Se référant au premier point de la résolution, l'orateur tient pour justifiée la demande des communes d'augmenter les effectifs policiers. Après une réunion la semaine dernière à Esch, d'autres suivront avec d'autres communes. S'efforçant d'être présent au maximum dans chaque commune, Monsieur le Ministre pourrait chaque semaine prendre pour sujet les effectifs policiers, raison pour laquelle la répartition de ceux-ci à travers le pays sera présentée en détail au cours de la présente réunion par Monsieur le Directeur général adjoint de la Police à l'aide d'un graphique (cf. annexe).

Tant le législateur que le gouvernement ont accordé le recrutement renforcé, lequel nécessite les infrastructures correspondantes. Étant conscient des départs futurs en retraite, Monsieur le Ministre précise que les chiffres indiqués sont des chiffres nets, l'augmentation prévue du personnel policier s'élevant ainsi à 600 agents, contrairement à un recrutement renforcé de 500 agents dans le passé, ce chiffre n'ayant pas tenu compte des départs. Le personnel policier étant actuellement encore en stagnation, les 200 premiers fonctionnaires faisant partie de l'actuel recrutement extraordinaire commenceront sur le terrain au mois de mai (seconde année de la formation) ; le premier gros effet se produira donc à travers le pays en 2024. Par ailleurs, sur 700 candidats qui se sont présentés cette année, les 200 retenus commenceront leur formation de deux ans le 2 mai 2022. Comme l'administration de la Police comprend une grande diversité de professions, elle nécessite aussi du personnel civil, contribuant à équilibrer la répartition des tâches. Le personnel civil sera également augmenté dans le but de réduire la charge de travail du personnel policier pour permettre à celui-ci de se concentrer sur sa compétence-clé, c'est-à-dire les missions policières proprement dites. Il faut toutefois se rendre compte que les départs en retraite ou autres ne peuvent pas toujours être compensés par du personnel civil, puisque tous ces policiers n'occupent pas des postes administratifs, mais bon nombre ont une fonction opérationnelle.

Monsieur le Ministre a pleinement conscience de l'importance de la visibilité externe de la Police. Avec les effectifs dont elle dispose, la Police satisfait le mieux possible à cette exigence, comme à toutes les exigences posées par la sécurité intérieure. Le quatrième accord gouvernemental pour embaucher 200 personnes ayant été donné, il s'avère nécessaire de demander un cinquième accord, comme beaucoup de policiers font usage des droits dont bénéficie chaque salarié, à savoir le congé de maternité, le congé parental, le travail à mi-temps, etc.. Monsieur le Ministre adressera donc une note au Conseil de gouvernement pour prolonger le recrutement extraordinaire d'une année ; ensuite, le recrutement se fera au rythme normal, c'est-à-dire en fonction des départs.

Les effectifs de la Police sont tels que présentés et valent pour tout le pays, de sorte qu'il ne rapporte rien d'analyser un par un les effectifs des commissariats. Le recrutement représente une priorité pour Monsieur le Ministre et la Police et il est couronné de succès, également auprès des femmes. La Police a besoin de femmes dans nombre de domaines du travail policier et leur présence nombreuse assure une bonne mixité du personnel. Le recrutement évolue à un bon rythme et est amplement conçu. Un grand défi consiste pour les policiers sur le terrain d'incorporer les recrues dans la Police par une formation à fond, dans l'intérêt général, sachant que la Police détient le monopole étatique de l'exercice de la force publique, ce qui signifie des droits et obligations pour la Police. Ce processus d'intégration revenant aux agents du terrain a besoin de temps, il ne peut être accéléré.

Ne se contentant pas du recrutement renforcé, Monsieur le Ministre relance l'instrument du plan local de sécurité, rappelant que celui-ci fait l'objet d'une responsabilité partagée et ne peut être assuré qu'en commun avec les communes. Le rôle de la Police ne se limite d'ailleurs pas à réagir, puisque l'article 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoit dans son alinéa 2 que la Police « agit par des actions préventives, pro-actives, dissuasives et répressives ». La discussion des effectifs a aussi été renforcée par le grand défi des manifestations au cours de l'hiver, ces actions policières s'étant naturellement répercutées en partie sur les services aux citoyens. Dans le cadre du plan local de sécurité, Monsieur le Ministre analyse avec les communes en quoi consiste le sentiment d'insécurité de leurs citoyens ; cette discussion, déjà menée avec la Ville d'Esch-sur-Alzette, est en cours avec la Ville de Luxembourg et sera menée avec les Villes d'Ettelbruck et de Differdange et avec toute autre région et commune en cas de nécessité. Rappelant que la loi précitée du 18 juillet 2018 prévoit la création de comités de concertation régionaux et de comités de prévention communaux<sup>2</sup>, Monsieur le Ministre entend assister personnellement aux réunions des premiers. Les réunions de l'année dernière ont traité le sujet de la sécurité, discutant sur les contributions respectives des communes et du ministère avec la Police, dans la limite des moyens disponibles et en même temps dans la perspective de l'augmentation progressive des effectifs policiers, avec l'intention de satisfaire au maximum les demandes des communes, sans toutefois oublier que la Police a de nombreuses autres tâches.

Le message adressé aux communes est clair, à savoir la présence et le soutien du ministère et de la Police, mais avec une responsabilité partagée dans ce domaine, laquelle ressort aussi de la résolution du Conseil communal de Differdange. Dans les discussions sur les effectifs policiers, Monsieur le Ministre a exprimé le souhait, pour le cas où des policiers seraient disponibles, de les affecter là où il y a un manque de personnel ; il s'agit du domaine de la protection de la jeunesse et des quatre communes mentionnées qui ont un besoin accru de présence policière en raison d'activités délictueuses particulièrement nombreuses sur le terrain. À la Ville de Luxembourg (spécialement le quartier Gare), la Ville d'Esch-sur-Alzette, la Ville de Differdange et la Ville d'Ettelbruck s'est ajoutée la Ville d'Echternach.

La coordination des différentes actions pour les communes se fait au sein du comité de prévention communal. S'il s'avère que la mise sous vidéosurveillance est utile, la procédure légale est lancée. De même, toute autre mesure prometteuse est examinée en commun ; ainsi, Monsieur le Ministre a souligné au sujet de la problématique des stupéfiants surtout dans le quartier Gare de la capitale que la répression policière seule n'apporte pas la solution, d'où le paquet de mesures élaborées par tous les ministères concernés<sup>3</sup>. Concernant le domaine de compétence de la Police, une loi vient d'être votée en matière de coopération policière<sup>4</sup>, une autre relative à la poursuite transfrontalière le sera prochainement<sup>5</sup>. La Police s'efforce constamment dans l'exercice de ses missions de répondre aux attentes et demandes des communes. Une présence renforcée sur le terrain présuppose significativement plus de personnel ; un projet-pilote pour augmenter la visibilité de la Police est en cours dans la capitale, de bons résultats ont déjà pu être obtenus notamment à Grevenmacher et Differdange. Il convient de ne pas oublier le travail policier

---

<sup>2</sup> Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, articles 35 à 39

<sup>3</sup><https://mj.gouvernement.lu/fr/dossiers.gouvernement%2Bfr%2Bdossiers%2B2022%2Bpaquet-mesures-criminalite-stupefiants.html>

<sup>4</sup> Loi du 17 décembre 2021 portant : 1° approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018 ; 2° modification de la loi modifiée du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004 (dossier parlementaire 7819)

<sup>5</sup> Projet de loi 7891 portant approbation de la déclaration unilatérale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg définissant les modalités de la poursuite transfrontalière en application de l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990

qui se déroule plus à l'arrière-plan, précisément le travail de la Police judiciaire. Tout comme les autorités communales et les citoyens, Monsieur le Ministre est inquiet quand des incidents se produisent et assure être disposé à donner son apport. En regardant les chiffres, la Police est sur la bonne voie, également au niveau des infrastructures.

✚ Monsieur le Directeur général adjoint de la Police Lëtzebuerg expose la problématique des effectifs, du recrutement et de la répartition du personnel de manière générale, se ralliant aux explications de Monsieur le Ministre qui tendent à éviter qu'une discussion sur les effectifs soit menée chaque fois qu'un incident se produit et qu'une augmentation du personnel policier est demandée. La problématique est en effet plus complexe.

Le recrutement extraordinaire a été pris pour sujet la première fois en 2019 ; la hausse progressive du nombre de candidats était jusque-là beaucoup moindre, passant de 20 à 40, puis à 60. La décision du recrutement extraordinaire enfin prise a signifié un grand changement pour la Police et a rendu indispensable la réorganisation de l'École de Police et de la formation, d'abord discutée en détail avec les syndicats, de sorte que le premier recrutement renforcé, 200 candidats, s'est fait un an après, le 1<sup>er</sup> mai 2021. La formation s'étend sur deux années ; une partie, théorique et pratique, est dispensée à l'école, l'autre dans les unités. Au cours de l'année 2023, la Police comptera environ 120 départs (retraite et autres), le nombre de postes supplémentaires issus du premier recrutement extraordinaire se réduisant ainsi à 70-80. En 2024, les départs seront prévisiblement moins nombreux, ce qui fait que le renfort se fera clairement remarquer.

La Police est consciente du besoin en personnel à de très nombreux endroits, notamment à Differdange, Luxembourg-Ville (particulièrement le quartier Gare), Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Wiltz, Echternach, déjà énumérés par Monsieur le Ministre, de même que, de manière moins visible pour le public, à l'Unité spéciale de la Police, l'Unité de la Police de l'aéroport, où le renforcement est en outre exigé de manière récurrente au niveau européen dans le cadre du « Schengen evaluation and monitoring mechanism (SEMM)<sup>6</sup> », et à la Police judiciaire pour pouvoir faire de bonnes enquêtes. Il s'ensuit qu'il est très difficile pour la Police de répondre à une demande d'augmentation du personnel formulée spécifiquement pour un endroit ou un fait : ne pouvant pas laisser sans suite la demande, la Police ne peut cependant pas y augmenter le personnel plus que proportionnellement au nombre des nouveaux policiers terminant l'École de Police sans qu'une telle augmentation se fasse au détriment d'autres unités, ce qui serait évidemment regrettable. La Police tâche par conséquent de répartir les nouveaux agents de manière à renforcer les effectifs à chaque endroit où il y a un besoin. Si cette augmentation se fait certes lentement, les renforts accordés par le Gouvernement laissent espérer une évolution favorable à tous les endroits au cours des quatre, cinq prochaines années pour aboutir à l'augmentation substantielle dont il est question, permettant de faire un meilleur travail dans l'intérêt du citoyen.

Prenant comme exemple l'année en cours, Monsieur le Directeur général adjoint explique que des départs ont lieu pendant toute l'année, alors que la fin de la formation à l'École de Police a lieu à un seul moment, les chiffres fluctuant pour le reste. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 76 fonctionnaires-stagiaires ont terminé avec succès leur formation à l'École de Police ; 8 personnes ont été ajournées pour quatre mois et passeront de nouveau les examens non réussis. Sur les 76 nouveaux policiers, 34 ont dû combler des vacances de poste – Lächer fëllen – provenant de départs à la retraite, à la suite desquels la candidature d'autres policiers à ces postes a créé des trous dans les services et unités respectifs de ces policiers. Il va de soi que les postes vacants sont occupés avant que les nouveaux policiers soient répartis en renfort. S'agissant de la promotion de janvier 2022, le personnel du Centre

---

<sup>6</sup> [https://ec.europa.eu/home-affairs/pages/glossary/schengen-evaluation-and-monitoring-mechanism\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/pages/glossary/schengen-evaluation-and-monitoring-mechanism_en);  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A32013R1053>

d'intervention national (CIN - 113), en charge de la gestion de tous les incidents qui deviennent d'ailleurs de plus en plus nombreux, a nécessité du personnel supplémentaire, de même que certains postes administratifs, et surtout la Police judiciaire, où le personnel de la section « Protection de la jeunesse » a été augmenté de quatre policiers. Le commissariat du quartier Gare de la capitale a également reçu quatre policiers supplémentaires, les commissariats d'Esch et de Differdange ont été renforcés chacun par deux policiers et ceux d'Echternach et d'Ettelbruck par un policier. L'admission dans une unité spéciale se fait à travers des formations et exige des qualifications spécifiques ; au cours de l'année, un appel à candidatures sera fait en fonction des besoins. Les renforts sont affectés là où il y a un besoin en personnel supplémentaire, ce besoin se manifestant entretemps partout. De plus, des analyses sont faites pour connaître le fardeau que représente le travail pour les policiers : chaque infraction inclut une procédure écrite et le procès-verbal doit parvenir dans un délai déterminé au tribunal. L'analyse détaille aussi le nombre de procès-verbaux et rapports à faire, puisque plus ce nombre est élevé, moins le policier est disponible pour travailler préventivement sur le terrain. Le but est d'avoir pour chaque policier autant que possible la même charge de travail à travers tout le pays. Sans entrer dans le détail, ce qui mènerait ici trop loin, Monsieur le Directeur général adjoint confirme que la Police a d'autres missions à assurer parallèlement, qui se situent en dehors du domaine de la présence visible.

La Police est toujours disposée à exposer aux députés l'organisation des effectifs, mais il est très difficile de pouvoir informer en détail sur l'évolution de ceux-ci. Monsieur le Directeur général adjoint croit dès lors qu'il conviendrait de la part des députés d'avoir confiance en la Police qui s'efforce de guider le personnel aux bons endroits.

✚ Monsieur le Directeur de la Région Sud-Ouest de la Police fait savoir que la Police est en échange permanent avec les autorités communales du Sud. La résolution de la Ville de Differdange résulte d'une situation qui existe déjà depuis longtemps au Parc de Gerlache et qui a mené le 31 janvier 2022 à un incident de rébellion, dont des vidéos ont été diffusées dans les médias sociaux. S'il est évident que la Police réagit à un tel incident, une présence policière dans et autour du Parc de Gerlache a déjà été assurée auparavant. Ensuite, depuis le 14 février 2022, une cinquantaine de contrôles ont eu lieu au parc et dans les environs, notamment les cafés autour, effectués non seulement par le commissariat de Differdange, mais par des patrouilles de différents commissariats de la Région Sud-Ouest, de même que par des patrouilles de maîtres-chiens. Cette façon de procéder n'est pas extraordinaire, mais se fait par principe partout, où cela est nécessaire, comme dans la commune de Pétange, où la Police est active dans la problématique de la gare de Rodange, des actions ayant été menées au cours des dernières semaines et d'autres étant prévues pour les jours et semaines à venir. La Police y agit donc également au niveau régional, c'est-à-dire avec le renfort de plusieurs commissariats de la Région, ainsi que celui de la Police judiciaire.

Depuis l'incident du 31 janvier 2022, aucun problème majeur ne s'est présenté dans le Parc de Gerlache et aux alentours. Par la cinquantaine de contrôles effectués depuis mi-février, des infractions mineures liées à des drogues ont été constatées (drogues trouvées sur des personnes, dans des poubelles, etc.), des affaires en relation avec des personnes signalées ont pu avancer. Malgré quelques situations, où des personnes ont tenté de s'opposer au contrôle, et des arrestations pour ivresse, la situation est restée relativement calme depuis février et la Police a reçu un feedback positif de la part de la Ville de Differdange et de citoyens.

Par « création d'une unité mobile de la police grand-ducale avec une compétence régionale Sud », la Ville de Differdange vise une présence policière permanente au Parc de Gerlache, un commissariat mobile dans un conteneur placé dans le parc. La Police a donné suite à cette demande par une augmentation des contrôles dans le parc. Monsieur le Directeur de la Région Sud-Ouest rend attentif dans ce contexte à la construction en cours d'un nouveau

bâtiment pour le commissariat de Differdange à proximité du parc. L'orateur souligne aussi l'importance pour le citoyen, en matière de visibilité et de sentiment de sécurité, des patrouilles à pied, sur lesquelles la Police a mis l'accent en les multipliant dans le centre de Differdange. Un outil opérationnel important dont dispose la Police est l'ELS (Einsatzleitsystem) qui permet de faire intervenir les patrouilles de manière plus efficace, en envoyant les patrouilles les plus proches sur le lieu des incidents et, par exemple, en les postant dans les environs pour couper la route aux délinquants.

L'importance accordée par la direction de la Police aux patrouilles à pied correspond au souhait de Monsieur le Ministre qui fait savoir que ces patrouilles ont également lieu plus souvent à d'autres endroits, dont le quartier Gare de la capitale et à Grevenmacher.

Monsieur le Ministre assure que la Police, agissant dans la mesure du possible de manière proactive, fait de son mieux pour répondre aux demandes, mais elle ne peut pas résoudre seule les problèmes.

Remerciant les intervenants pour les explications, en gros un récapitulatif des démarches déjà présentées au cours de réunions précédentes, Madame la Présidente, consciente de l'immense volume de travail de la Police, se montre satisfaite que les mesures ne restent pas des plans et projets théoriques, mais avancent dans leur mise en œuvre, aussi progressivement avec l'augmentation des effectifs.

❖ M. Marc Goergen se réjouit des explications déjà reçues et des nouvelles informations et souligne avoir confiance dans la Police. Après plusieurs réunions sur la sécurité dans le quartier Gare de la Ville de Luxembourg, une discussion au niveau national sur une résolution d'une autre commune est tout à fait utile, d'autant plus qu'il s'agit ici de la troisième commune du pays quant à la population, ce qui donne un certain poids aux demandes de cette commune. Il importe aussi pour les députés de connaître la réaction de la Police aux demandes formulées, cette réaction étant positive, comme le constate l'orateur qui voit la situation évoluer dans le bon sens. La résolution comporte en outre de nombreux points qui ne s'adressent pas à la Police, mais qui contribuent également à améliorer la situation, l'orateur confirmant ici à son tour que la solution des problèmes n'incombe pas à la seule Police.

❖ - M. Jean-Marie Halsdorf (CSV) voudrait savoir si des conclusions peuvent déjà être tirées du changement au niveau du recrutement. L'orateur déclare que l'Armée envisage également un tel changement pour augmenter le nombre de recrues.

Comme la modernisation de la procédure de recrutement est trop récente et les premiers stagiaires recrutés d'après cette procédure sont encore en formation, une évaluation pourra être faite après la fin de leur formation de deux ans, comme détaille Monsieur le Ministre. L'École de Police bénéficie d'une haute priorité, un nouveau hall sportif est en cours de construction. La formation en self-défense, suspendue en raison de la pandémie, sera rattrapée. Des réflexions sont en train sur une extension des locaux à la Kalchesbréck pour y loger d'autres structures de la formation, sachant que la situation du site du Verlorenkost, qui abrite notamment le Centre national de tactique policière, n'est pas la meilleure.

Un échange constant a lieu avec l'Armée. Monsieur le Ministre rappelle que les policiers du groupe de traitement C2 sont recrutés à travers l'Armée<sup>7</sup>, de nouvelles perspectives professionnelles étant en outre recherchées pour les soldats volontaires.

Monsieur le Directeur général adjoint de la Police Lëtzebuerg enchaîne sur l'adaptation de la formation devenue nécessaire en raison du nombre beaucoup plus élevé de stagiaires par le

---

<sup>7</sup> <https://police.public.lu/fr/recrutement/cadre-policier/c2.html>



recrutement extraordinaire. La formation antérieure se composait de deux années à l'École de Police qui incluaient des stages dans les différentes unités. Les stages sont maintenant regroupés et constituent la seconde année de formation, la première se passant à l'École de Police et consistant dans un enseignement théorique et pratique. Pendant la seconde année, les stagiaires font presque exclusivement le tour des unités et apprennent à connaître les différents types d'unités, à savoir les C2R et C3R<sup>8</sup>, dans une région plus petite et une région plus grande, de même que les domaines du Service de Police judiciaire.

En ce qui concerne le programme d'études, l'enseignement de la législation reste évidemment le même. Une légère modification a été faite en ce qui concerne les langues : tandis que le programme contenait auparavant des branches pour l'enseignement des langues, cela n'est plus le cas aujourd'hui, puisque le recrutement se fait essentiellement pour le groupe de traitement B1 (avant : C1). Les candidats ont donc un diplôme de fin d'études secondaires classiques ou générales et sont supposés disposer de connaissances linguistiques suffisantes, l'organisation de cours de langue n'incombant plus à l'École de Police.

Monsieur le Directeur général adjoint estime préférable de procéder à une première évaluation de la formation modernisée une année après que la première promotion a terminé ses deux années de formation. En effet, la formation a rencontré des problèmes dus à la pandémie ; plus précisément, les cours de sport avec contact direct (self-défense et tactique policière) ont dû être reportés en raison des mesures Covid-19.

- Quant au Kordall, le même député, tout en appréciant que la Police fait de son mieux, attire encore l'attention sur la situation très grave à la gare de Rodange, voire plus grave qu'au Parc de Gerlache à Differdange. L'orateur peut se déclarer d'accord que le commissariat principal soit celui de Differdange, mais estime qu'il faut procéder de manière plus large et insister sur l'interconnexion des commissariats de la Vallée de la Chiers.

Monsieur le Ministre partage cette vue et renvoie aux explications de Monsieur le Directeur général adjoint de la Police Lëtzebuerg sur la répartition des effectifs que la Police organise le mieux possible. Par la fusion de commissariats, notamment, qui a pour but un travail plus efficace, la Police opère de manière plus large. Aussi est-elle très active dans la région Sud, dont Pétange, et travaille en étroite coopération avec les autorités françaises et belges.

C'est justement parce que la Police travaille de manière interconnectée qu'elle ne veut pas entrer dans le détail pour chaque endroit et situation, confirme Monsieur le Directeur général adjoint de la Police Lëtzebuerg. Celle-ci agit de manière globale, par les unités C3R, intervenant aussi à d'autres endroits, et les unités complémentaires de jour C2R, par l'ELS qui assure l'intervention efficace des policiers aux bons endroits, par les directions régionales qui coordonnent des interventions communes de plusieurs unités pour des actions qui nécessitent plus de policiers. En outre, la démarche interconnectée se fait par la participation proactive de la Police judiciaire dans tous les domaines, visant la collaboration des policiers de première intervention et de ceux menant des enquêtes approfondies. Cette manière de travailler est l'un des objectifs principaux, qui a été intégré au mieux dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

❖ Mme Lydie Polfer (DP) insiste sur la situation critique dans la capitale, d'ailleurs non seulement au quartier Gare. Des réunions ont effectivement eu lieu et la volonté, de la part de Monsieur le Ministre et de la Police, de faire davantage est là. Il est plus que nécessaire d'agir. L'oratrice met l'accent sur une présence policière renforcée dans l'espace public pour procéder déjà autant que possible de manière préventive. Les endroits où sont commis les infractions sont connus et ont besoin d'une présence policière en permanence, la demande

---

<sup>8</sup> Commissariat à deux roulements, commissariat à trois roulements

de la Ville de Differdange pour un commissariat mobile dans un conteneur placé dans le Parc de Gerlache étant ainsi compréhensible. L'installation de caméras de vidéosurveillance à des endroits non encore couverts est également nécessaire et d'ailleurs déjà souvent discutée. La Ville de Luxembourg soutient les efforts ministériels et policiers, qui doivent cependant encore être augmentés.

Monsieur le Ministre ne peut que réitérer ses propos, soulignant les efforts de la Police et rappelant que celle-ci ne peut apporter à elle seule la solution aux problèmes.

❖ M. Jean-Marie Halsdorf signale à Monsieur le Ministre qu'une nouvelle offre vient d'être faite pour le terrain à Linger, sur lequel le nouveau commissariat de police Käerjeng/Péiteng pourrait être construit.<sup>9</sup>

Monsieur le Ministre assure qu'il fait avec la Police son possible et s'est déjà rendu sur place plusieurs fois, mais fait remarquer qu'ils sont aussi tributaires du Comité d'acquisition du ministère des Finances.

❖ Mme Nancy Arendt (CSV) exprime ses remerciements pour les explications détaillées et se montre confiante que les différentes mesures, notamment l'augmentation du personnel policier dans les prochaines années, fera monter le sentiment de sécurité des citoyens.

Dans le cadre de son interpellation du 30 juin 2021 sur les abus sexuels commis sur des mineurs et des adultes<sup>10</sup>, la députée avait déposé une motion demandant principalement le renforcement du Service « Protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel » de la Police judiciaire<sup>11</sup>. La motion précise « que le nombre d'abus sexuels commis sur des enfants et des femmes a augmenté l'année dernière d'environ 30% dans plusieurs des états membres de l'Union européenne, avec une tendance ascendante » et « qu'Europol a constaté, dans son rapport « *Exploiting isolation : Offenders and victims of online child sexual abuse during the Covid-19 pandémie* » datant du 19 juin 2020, que la pandémie liée au Covid-19 était en corrélation avec l'augmentation du partage d'images d'abus en ligne ». Monsieur le Directeur général adjoint de la Police Lëtzebuerg ayant indiqué que le personnel de la section « Protection de la jeunesse » de la Police judiciaire a été augmenté de quatre policiers, l'oratrice voudrait savoir si ces personnes sont déjà formées et si la section dispose de matériel technologique de pointe pour détecter les cas d'abus en ligne.

Monsieur le Ministre affirme être très sensible à cette problématique. Ayant visité plusieurs fois cette section de la Police judiciaire, il a pu se faire une image du travail accablant des policiers qui seront davantage soutenus par des renforts. Aussi l'orateur mentionne-t-il l'avant-projet de loi faisant suite aux manifestations contre les mesures anti-Covid, qui étendra pour la Police l'enquête sous pseudonyme « dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils sont commis par un moyen de communication électronique ». Cette technique d'enquête, actuellement limitée aux infractions contre la sûreté de l'État, les actes terroristes et le financement du terrorisme, sera ainsi généralisée et la Police pourra y recourir aussi contre les abus en ligne mentionnés.

N'ayant pas vérifié l'état actuel du renforcement de la section « Protection de la jeunesse » de la Police judiciaire, comme ce point ne figure pas sur l'ordre du jour de la présente réunion, Monsieur le Directeur général adjoint de la Police Lëtzebuerg pense que les quatre policiers supplémentaires sont déjà recrutés, ces postes étant pourvus par recrutement interne. Ce sont des policiers entièrement opérationnels, mais qui recevront au cours des mois à venir la formation spécifique pour mener des enquêtes dans les domaines de la

<sup>9</sup> Cf. réunion du 8 février 2022, procès-verbal 13, session ordinaire 2021-2022

<sup>10</sup> Demande d'interpellation de Mme Nancy Arendt du 16 mars 2021, séance publique n°63 du 30 juin 2021

<sup>11</sup> Motion n°4 de Mme Nancy Arendt déposée le 30 juin 2021 (motion refusée par 31 voix)



protection des mineurs et de la délinquance juvénile. Tout comme Monsieur le Ministre, la Police a la protection des mineurs victimes à cœur, s'agissant des membres les plus vulnérables de la société. Le personnel de cette section sera de nouveau augmenté avec les prochains renforts.

La protection de la jeunesse est prioritaire pour la Police qui soutient et renforce son personnel en charge de ce domaine par tous les moyens qu'elle a à sa disposition. Une réforme d'envergure du système actuel de protection de la jeunesse vient d'ailleurs d'être lancée par le dépôt des trois projets de loi 7991, 7992 et 7994, comme mentionne Monsieur le Ministre. La délinquance débutant souvent en jeune âge, il importe d'informer et de renforcer les jeunes et de réaliser avec tous les acteurs un travail à long terme. La Police est le dernier de la file, si elle doit intervenir, il est souvent déjà trop tard. En matière de stupéfiants en général, elle peut certes agir aussi de manière dissuasive par sa présence sur le terrain et par la vidéosurveillance, un moyen parmi d'autres, mais elle ne peut pas résoudre les problèmes à elle seule ni par la seule répression, Monsieur le Ministre soulignant ici l'importance particulière de la coopération avec les communes.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

Annexes : - Résolution du Conseil communal de la Ville de Differdange du 2 mars 2022  
- Graphique de l'évolution des effectifs de la Police Lëtzebuerg

Date de l'annonce publique de la séance : 23 février 2022  
Date de la convocation des conseillers : 23 février 2022

*Conseillers présents: AGUIAR – ALTMEISCH – BERTINELLI – BRASSEL-RAUSCH – DE SOUSA – HARTUNG – HOBSCHEIT – LIESCH – MANGEN – MEISCH – MULLER – RUCKERT – SAEUL – SCHWACHTGEN – TEMPELS – ULVELING – WEIRICH – WOHL*

*Conseillers représentés par procuration : -*

*Conseiller(s) présent(s) via vidéo-conférence : -*

*Conseiller(s) absent(s) et excusé(s) : PREGNO*

**Communications du collège des bourgmestre et échevins – résolution commune des édiles dans l'intérêt de la sécurité et de la bonne cohabitation à Differdange**

Le Conseil Communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la situation autour du Parc de Gerlache, la rue Michel Rodange ainsi que ses rues adjacentes et vu les récents faits qui s'y sont produits le 31 janvier 2022 ;

Considérant que tous les partis politiques représentés au sein du conseil communal se sont concertés à deux reprises pour trouver, d'un commun accord, des pistes d'amélioration de la situation existante ;

Considérant que les divers acteurs également concernés par la matière, dont notamment la police grand-ducale et les services sociaux de la Ville, ont été entendu en leurs avis respectifs ;

décide par seize voix « oui » et deux abstentions :

- de demander une augmentation substantielle de l'effectif des agents de police sur le territoire de la Ville de Differdange et le renfort de la présence dans l'espace public dans le sens d'une police de proximité ;
- de demander la création d'une unité mobile de la police grand-ducale avec une compétence régionale Sud afin d'améliorer la sécurité de par sa présence régulière et continue dans le parc et ses alentours ;
- de mettre à disposition les moyens financiers et techniques pour l'installation de caméras de surveillance aux endroits stratégiques avec un archivage à durée déterminée et un enregistrement exclusivement utilisable en justice ;
- de faire appel aux brasseries et autres propriétaires de cafés en vue de prendre leurs responsabilités quant au choix de l'exploitant et de garantir un suivi adéquat tout au long du contrat de bail ;
- de libérer au besoin les moyens financiers afin d'avoir mainmise sur le choix du futur exploitant de l'établissement situé à Differdange, 21 rue Michel Rodange ;

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de la Ville de Differdange**  
**Séance publique du mercredi, 2 mars 2022**

---

- de refuser d'accorder jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022 des nuits blanches aux exploitants dont les cafés se situent dans les rues et aux adresses suivantes :
  - rue Michel Rodange
  - rue de la Grève Nationale
  - rue Adolphe Krieps
  - rue du Chemin de Fer
  - rue des Prés
  - 35, Rue Emile Mark (coin avec la rue Michel Rodange)
  - 37, Rue Emile Mark (coin avec la rue Michel Rodange)
  - 47, avenue de la Liberté
  - 49, avenue de la Liberté
  
- de renforcer la présence des « streetworkers » pour élargir leur champ d'activité dans le but d'améliorer les échanges entre toutes les parties concernées dans ce dossier ;
- d'assurer la continuation de l'encadrement des jeunes via le projet « outreach work » ;
- de recourir à divers moyens pour procéder à une adaptation de la circulation en vue de réduire les nuisances sonores provoquées par les véhicules autour du Parc de Gerlache ;
- de planifier l'urbanisation future du quartier dans l'intention d'y augmenter la qualité de vie ;
- de continuer à optimiser l'éclairage public notamment, à court terme, dans le rue du Chemin de Fer et la rue Adolphe Krieps ;
- d'organiser un forum avec les riverains dans l'intention de favoriser le dialogue entre tous les concernés ;
- d'organiser des entrevues avec les exploitants et les propriétaires de cafés et d'autres commerces du territoire de la Ville pour améliorer la cohabitation dans le voisinage ;
- de rechercher, en étroite collaboration et implication active des jeunes, un endroit de rencontre « outdoor » approprié ;
- d'augmenter les efforts dans l'accompagnement des jeunes à la recherche d'un emploi et de faciliter l'accès à une mesure de travail en prévoyant une simplification administrative.

La présente délibération n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure mais sera transmise à titre d'information à toutes les parties concernées par la matière.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)  
pour extrait conforme

Le secrétaire communal,  
Henri Krecké

la bourgmestre,  
Christiane Brassel-Rausch





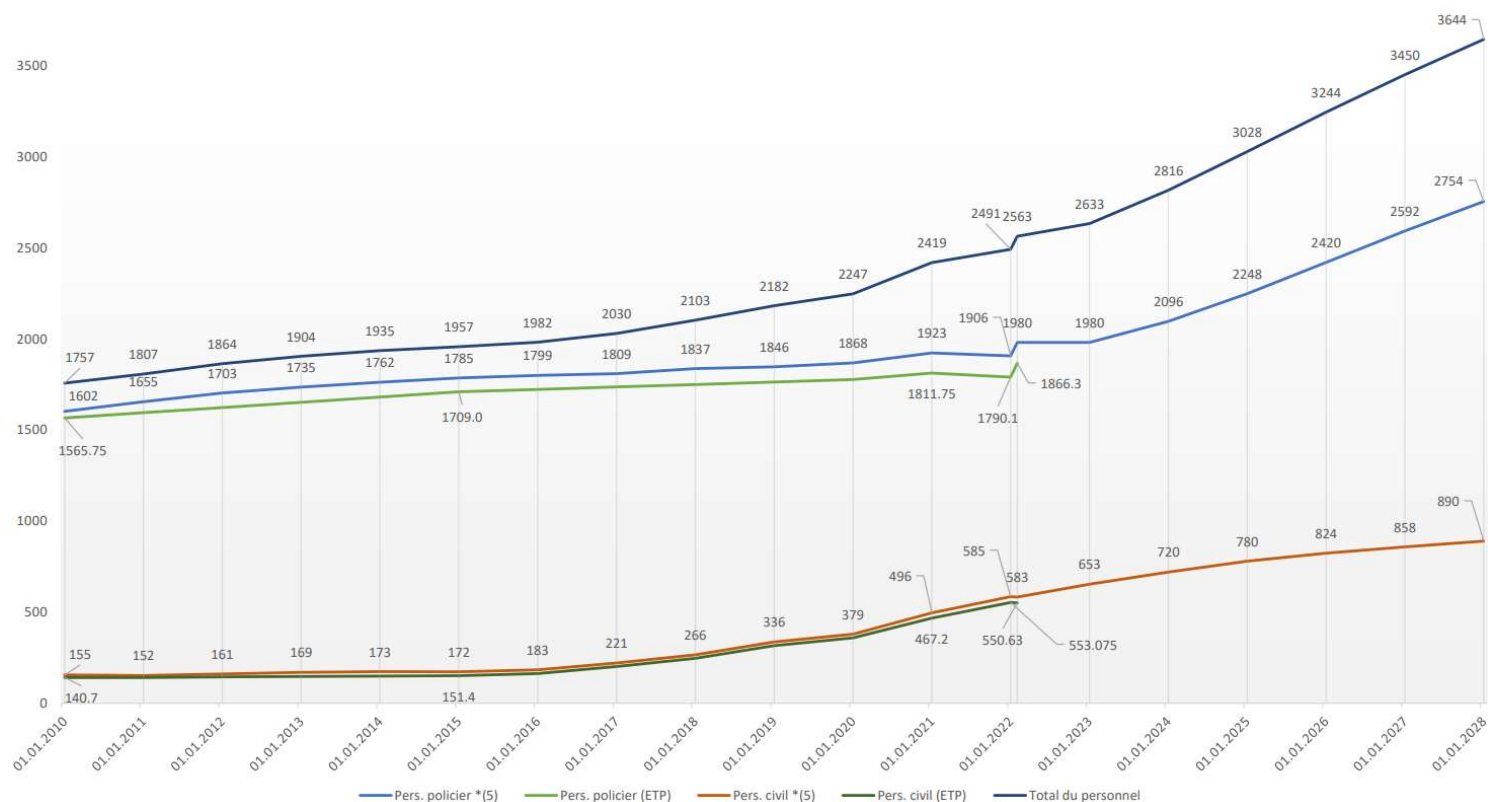
LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Sécurité intérieure

# La sécurité intérieure

## Commission du 24.03.2022



## Personnel formé : Évolution de l'effectif policier



- Effectifs au 1 mars 2022 : **2.222**
- Effectifs prévus au 1 janvier 2028 : **3.644**

13



## Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

### Procès-verbal de la réunion du 8 février 2022

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3 et 7 décembre 2021
2. 7891 Projet de loi portant approbation de la déclaration unilatérale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg définissant les modalités de la poursuite transfrontalière en application de l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Échange de vues au sujet des carrières dans la Police grand-ducale et examen de la motion de M. Léon Gloden du 30 novembre 2021 relative au cadre policier: reclassement automatique de la carrière C1 dans la carrière B1
4. Demande CSV du 3 février 2022 au sujet de la sécurité publique
  - État d'avancement des projets en matière de vidéosurveillance (VISUPOL), de Bodycams et de plan local de sécurité (PLS)

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch, Mme Jessie Thill

M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polifer, observateurs

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Béatrice Abondio, Direction, Mme Barbara Ujlaki, Mme Jana Barthels, Mme Anouck Kerschen, Mme Laura Carocha, du Ministère de la Sécurité intérieure

*Police Lëtzebuerg :*

M. Alain Engelhardt, Directeur central « Stratégie et performance », M. Florent Goniva, Directeur des Relations internationales, Mme Hannah Atkinson, Direction des Relations internationales

M. Nico Fehlen, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Marianne Weycker, Secrétaire-administrateur de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Nathalie Oberweis, observatrice déléguée

\*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

\*

## **1. Approbation de projets de procès-verbal**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

## **2. Projet de loi 7891**

La commission désigne sa présidente, Mme Stéphanie Empain, rapportrice du projet de loi.

Le ministère présente son projet de loi en expliquant que l'objet de celui-ci est de mettre à jour la déclaration unilatérale de 1992. En vertu de l'article 41, paragraphe 9 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS) du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990, chaque partie contractante a fait au moment de la signature de la Convention une déclaration unilatérale, où elle a défini « les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire pour chacune des parties contractantes avec laquelle elle a une frontière commune ». Le même article 41, paragraphe 9 prévoit par son alinéa 2 la possibilité pour les parties contractantes, après concertation avec ses voisins, de remplacer à tout moment la déclaration par une autre, à condition que cette dernière ne soit pas plus restrictive que la précédente.<sup>1</sup> La CAAS pose le principe de l'applicabilité réciproque des dispositions entre les parties contractantes ; cette réciprocité

---

<sup>1</sup> Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, article 41, paragraphe 9:

« Au moment de la signature de la présente Convention, chaque Partie Contractante fait une déclaration dans laquelle elle définit, sur base des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire pour chacune des Parties Contractantes avec laquelle elle a une frontière commune.

Une Partie Contractante peut à tout moment remplacer sa déclaration par une autre à condition qu'elle ne restreigne pas la portée de la précédente.

Chaque déclaration est faite après concertation avec chacune des Parties Contractantes concernées et dans un esprit d'équivalence des régimes applicables de part et d'autre des frontières intérieures. »



faisant défaut, le présent projet de loi entend y remédier. Dans le cadre de l'évaluation de 2016 de l'application de l'acquis de Schengen, le Conseil de l'Union européenne, sur base d'une proposition de la Commission européenne, recommande au Luxembourg de moderniser son cadre juridique en matière de coopération policière avec les pays voisins et, plus particulièrement, à la France et au Luxembourg, de supprimer la limite de 10 km pour les poursuites transfrontalières de part et d'autre.<sup>2</sup> Le projet de loi vise à mettre en œuvre ces recommandations et à mettre à jour certaines dispositions de la déclaration unilatérale.

L'article unique du projet de loi contenant la déclaration unilatérale détermine pour les frontières avec nos trois pays voisins :

- 1) quelles catégories d'infractions permettent une poursuite d'agents de ces pays sur le territoire luxembourgeois ;
- 2) le périmètre, dans lequel une telle poursuite peut avoir lieu ;
- 3) si les agents étrangers disposent ou non d'un droit d'interpellation sur notre territoire dans ce périmètre.

La décision concernant ces trois éléments est à prendre par chaque État contractant par sa déclaration unilatérale, sachant que la CAAS laisse à chaque fois le choix entre deux options.

La CAAS contient par ailleurs des dispositions générales sur la poursuite, telle l'obligation d'informer la partie contractante concernée du franchissement de la frontière, prévue par l'article 41, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 : « Au plus tard au moment du franchissement de la frontière, les agents poursuivants font appel aux autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a lieu. La poursuite sera arrêtée dès que la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite doit avoir lieu, le demande. À la demande des agents poursuivants, les autorités localement compétentes appréhenderont la personne poursuivie pour établir son identité ou procéder à son arrestation. ».

La déclaration unilatérale du Grand-Duché de Luxembourg apporte des modifications à celle de 1992.

Pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique, la référence au Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 tel que modifié par le Protocole du 11 mai 1974 est remplacée par celle au Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018, précisément à son article 21. Depuis l'entrée en vigueur du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004, les modalités de poursuite prévues par ce traité sont applicables et celles de 1962 abrogées. Le Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays Bas en matière de coopération policière, ainsi que ses annexes, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018 entrera en vigueur dans les prochains mois et remplacera le Traité de 2004.

En vertu de l'article 21 du Traité de 2018, les agents belges peuvent entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans restrictions géographiques et pour toutes sortes d'infractions, à condition que la poursuite ait débuté légalement sur le territoire belge.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15483-2016-INIT/fr/pdf>

<sup>3</sup> Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays Bas en matière de coopération policière, ainsi que ses annexes, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018, article 21 :

« Article 21.

**Poursuite transfrontalière**

1. Les fonctionnaires d'une Partie Contractante qui poursuivent une personne dans leur propre pays sont autorisés à continuer la poursuite par-delà la frontière sur le territoire d'une autre Partie Contractante sans autorisation préalable de cette dernière Partie Contractante, sans aucune restriction ni dans l'espace ni dans le temps si les services compétents de l'État d'accueil ne

Pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg limite la poursuite actuellement à un périmètre de 10 km et à une liste comprenant 14 infractions, prévue par la CAAS à l'article 41, paragraphe 4, lettre a) :

« 4. Dans une déclaration visée au paragraphe 9, les Parties Contractantes définissent les infractions visées au paragraphe 1 selon l'une des modalités suivantes :

a) Les infractions suivantes :

- assassinat,
- meurtre,
- viol,
- incendie volontaire,
- fausse monnaie,
- vol et recel aggravés,
- extorsion,
- enlèvement et prise d'otage,
- trafic d'êtres humains,
- trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes,
- infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs,
- destruction par explosifs,
- transport illicite de déchets toxiques et nuisibles,
- délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves. »

Ces limites ne sont pas imposées par l'Allemagne au Luxembourg, de sorte qu'il n'y a pas de réciprocité des régimes. Pour cette raison et conformément aux recommandations du Conseil de l'Union européenne dans le cadre de l'évaluation de 2016 de l'application de l'acquis de Schengen, il est proposé d'abandonner la limite de 10 km et d'étendre la liste des infractions à la lettre b) de l'article 41, paragraphe 4 de la CAAS : « b) Les infractions pouvant donner lieu à extradition. », c'est-à-dire les infractions visées par la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen<sup>4</sup>.

Pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République française, les dispositions s'appliquent réciproquement, mais sont en même temps les plus restrictives. En effet, la poursuite ne peut se faire qu'endéans une limite de 10 km à partir de la frontière,

---

peuvent être avertis préalablement, en raison de l'urgence particulière de l'intervention, ou que ces services ne peuvent pas se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite.

2. Le droit de poursuite est subordonné aux conditions suivantes :

- a) les fonctionnaires poursuivants entrent en contact avec les services compétents de l'État d'accueil au plus tard au passage de la frontière ; la poursuite est interrompue dès que l'État d'accueil le demande, ou lorsque la continuation de la poursuite engendre une mise en danger concrète de la santé ou de la vie des personnes poursuivies ou de tiers et que cette mise en danger est manifestement disproportionnée au regard du danger à écarter ;
- b) les fonctionnaires poursuivants sont liés par les dispositions du présent article et au droit de l'État d'accueil ; ils obtempèrent aux injonctions des services compétents de l'État d'accueil ;
- c) les autorités et services compétents de la Partie Contractante dont les fonctionnaires poursuivants sont originaires apportent, en cas de demande par les autorités de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération, y compris aux procédures judiciaires ;
- d) la poursuite transfrontalière peut être exécutée sur terre, par voies maritimes ou navigables ou dans l'espace aérien ;
- e) l'entrée dans les habitations et dans les lieux non accessibles au public n'est pas autorisée.

3. Une personne qui à l'issue d'une poursuite transfrontalière visée au premier paragraphe est retenue et qui est suspectée d'une infraction pénale pouvant donner lieu à une remise ou parce qu'elle s'est soustraite à une peine privative de liberté ou à une détention provisoire, peut, quelle que soit sa nationalité, être retenue aux fins d'audition par les services et autorités compétents de l'Etat d'accueil. Les règles pertinentes du droit national sont applicables par analogie.

Cette personne est libérée au plus tard six heures après le début de sa rétention – les heures entre minuit et neuf heures non comptées – à moins que les autorités compétentes de l'Etat d'accueil n'aient reçu au préalable un mandat d'arrêt européen.

4. Les autorités et services compétents des Parties Contractantes adoptent, par le biais d'arrangements d'exécution, d'autres directives relatives à la manière dont les poursuites transfrontalières doivent être exercées sur leur territoire. »

<sup>4</sup><https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32002F0584&from=FR#:~:text=Le%20mandat%20d'arr%C3%AAt%20europ%C3%A9en%20est%20une%20d%C3%A9cision%20judiciaire%20C3%A9mise,de%20s%C3%BBret%C3%A9%20privatives%20de%20libert%C3%A9>

uniquement pour des personnes évadées et des personnes prises en flagrant délit de commission d'infractions énumérées à l'article 41, paragraphe 4, lettre a) de la CAAS et sans droit d'interpellation. Comme le Luxembourg et la France ont été critiqués par la Commission européenne dans le cadre de l'évaluation de 2016 de l'application de l'acquis de Schengen, concernant notamment la limite de 10 km, les deux pays sont entrés en pourparlers, mais n'ont pu s'accorder que sur la suppression de cette limite, les autres restrictions étant maintenues. Sur demande de la France, les deux pays se concerteront pour une entrée en vigueur simultanée des deux déclarations unilatérales.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond, les auteurs du projet de loi proposant de donner suite à ses quelques remarques d'ordre légistique.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été demandé, mais n'est jusqu'à présent pas parvenu.

o - Tout comme pour la poursuite sur le territoire belge, M. Marc Goergen (Piraten) fait part de l'expérience de policiers luxembourgeois qui préfèrent, dans l'intérêt de leur propre sécurité, attendre leurs collègues français avant de passer à certains endroits sur le territoire français. L'orateur souhaiterait savoir dans ce contexte comment la suppression de la limite de 10 km impactera la poursuite sur le territoire français.

Une représentante ministérielle rappelle qu'au plus tard au moment du franchissement de la frontière, les agents doivent informer les autorités compétentes de l'autre État, lesquelles peuvent décider de reprendre la poursuite ou demander aux agents d'arrêter la poursuite. La CAAS prévoit en outre à l'article 41, paragraphe 5, a) que « les agents poursuivants doivent se conformer aux dispositions du présent article et au droit de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils opèrent ; ils doivent obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes ; ».

- M. Goergen voudrait aussi savoir ce qu'il en est en matière de poursuite transfrontalière dans le cadre de la CAAS des interventions hélicoptées transfrontalières, question qu'il avait posée au cours de la réunion du 3 décembre 2021 dans le contexte du projet de loi 7819 approuvant le Traité Benelux de 2018 en matière de coopération policière.

Comme l'explique une représentante ministérielle au sujet de la frontière commune du Luxembourg et de la Belgique, le Traité Benelux va plus loin que les dispositions réglant la frontière avec les autres pays voisins. Suite à la prédite réunion du 3 décembre 2021, le point des interventions hélicoptées a été vérifiée, aboutissant à la conclusion que l'hélicoptère luxembourgeois peut effectivement franchir la frontière avec la Belgique, en application de l'article 18 du Traité Benelux qui prévoit l'« Assistance sous la forme de personnel et de matériel »<sup>5</sup>. Ce Traité stipule en plus à l'article 21, paragraphe 2, lettre d)

---

<sup>5</sup> Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018, article 18 :

« Article 18.

**Assistance sous la forme de personnel et de matériel**

1. Les services compétents des Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance sur demande, dans le cadre de leurs compétences et dans le respect de leur droit national, aux fins de l'exécution de missions de police, dans la mesure où l'exécution de la demande n'est pas réservée aux autorités judiciaires en vertu du droit national. L'assistance peut prendre la forme d'une mise à disposition de personnel et/ou de matériel.

2. La demande est adressée par le service compétent de la Partie Contractante requérante au service compétent de la Partie Contractante requise.

Chaque Partie Contractante désigne un ou plusieurs points de contact à cet effet et communique ceux-ci aux autres Parties Contractantes.

que « la poursuite transfrontalière peut être exécutée sur terre, par voies maritimes ou navigables ou dans l'espace aérien ; ».

En ce qui concerne les frontières avec la France et l'Allemagne, la poursuite transfrontalière ne peut pas se faire dans l'espace aérien : l'article 41, paragraphe 5, b) de la CAAS stipule que « la poursuite se fait uniquement par les frontières terrestres ; ».

Un représentant de la Police ajoute que les modalités pratiques de la poursuite restent inchangées après la suppression de la limite de 10 km.

○ M. Léon Gloden (CSV) voudrait connaître le déroulement pratique de la poursuite, en ce qui concerne la condition d' « obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes », les agents luxembourgeois étant soumis dès le franchissement de la frontière aux ordres des responsables locaux.

Une représentante ministérielle renvoie à l'article 41, paragraphe 5, g) de la CAAS, aux termes duquel « après chaque opération mentionnée aux paragraphes 1, 2 et 3, les agents poursuivants se présentent devant les autorités localement compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils ont opéré et rendent compte de leur mission ; à la demande de ces autorités, ils sont tenus de rester à disposition jusqu'à ce que les circonstances de leur action aient été suffisamment éclaircies ; cette condition s'applique même lorsque la poursuite n'a pas conduit à l'arrestation de la personne poursuivie ; ».

Une autre condition est posée par le même article, paragraphe 5, h) : « les autorités de la Partie Contractante dont les agents poursuivants sont originaires apportent, lorsqu'il est demandé par les autorités de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé, y compris aux procédures judiciaires. ».

\*

La commission procède à un redressement à l'intitulé et à l'article unique par la suppression du mot « du » entre les mots « Union économique » et « Benelux ».

### **3. Échange de vues au sujet des carrières dans la Police grand-ducale et examen de la motion de M. Léon Gloden du 30 novembre 2021 relative au cadre policier: reclassement automatique de la carrière C1 dans la carrière B1**

Monsieur le Ministre rappelle que les carrières dans la Police ont été redéfinies par la loi (modifiée) du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale sur base d'un accord avec les syndicats et associations professionnelles, d'où l'étonnement de l'orateur sur la remise en question de certaines choses. Beaucoup de changements ayant eu lieu entretemps, Monsieur le Ministre confirme son attitude de puiser dans la loi de 2018, qui est le cadre, le

---

3. La demande contient une description de la nature, de la durée et de l'objectif spécifique de l'intervention transfrontalière souhaitée. Il est indiqué en outre si l'exécution de la demande implique un franchissement unique de la frontière ou une série de franchissements de la frontière qui ont lieu pendant la durée prévue de l'assistance.

4. Le service compétent de la Partie Contractante requise prend sans délai une décision motivée relative à la demande. La décision est communiquée aussi rapidement que possible par écrit au service compétent de la Partie Contractante requérante.

5. Les points de contact nationaux concluent des arrangements pratiques concernant les modalités de mise en œuvre des demandes d'assistance.

6. La mise à disposition de matériel s'accompagne d'un état récapitulatif, conformément au modèle arrêté par les services compétents. Cet état récapitulatif est soumis sur demande, par les fonctionnaires de la Partie Contractante fournissant le matériel, aux services et autorités compétents de la Partie Contractante recevant le matériel. Lorsqu'une Partie Contractante fournit du matériel, elle se charge de la formation et des explications nécessaires à l'utilisation de ce matériel. »

maximum de ce qui est possible, que ce soit en matière de carrière B1, changement de carrière, « out-in » ou autres.

Le ministère présente à la commission le groupe de traitement B1 et les perspectives de carrière dans la Police (cf. document PPT annexé).

## I. Historique

Un audit réalisé en 2015/2016 sur les carrières dans la Police a révélé notamment un écart trop grand entre les catégories de traitement D (ancienne carrière de l'inspecteur) et A (ancienne carrière supérieure). L'audit a en outre conclu à la nécessité de créer une carrière moyenne, de classer les inspecteurs dans le groupe de traitement C1 et d'aligner les carrières de la Police à celles de l'administration générale de la Fonction publique. Ces constats ont été mis en œuvre par la réforme de 2018.

Dans le cadre des travaux préparatoires de la nouvelle loi sur la Police, il a initialement été proposé comme effectif total pour le nouveau groupe de traitement B1 25% de l'effectif total des agents de la carrière des inspecteurs (C1) et des brigadiers (C2), donc 413 postes, dont, par le biais de la voie expresse, 20% de l'effectif total des inspecteurs et brigadiers, donc 330 postes.

Les 83 postes restants auraient été occupés par la voie de la carrière ouverte (66 postes) et du recrutement externe (17 postes), en précisant pour la seconde que la participation à l'examen-concours aurait été possible pour les inspecteurs détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires.

En plus, il a été prévu que la Police aurait pu recruter chaque année jusqu'à 10 agents supplémentaires par recrutement externe, à savoir des personnes ne faisant pas encore partie de la Police.

## II. La réforme sur la Police grand-ducale

Cette proposition de la détermination de l'effectif du groupe de traitement B1 n'a pas été retenue. Les dispositions de la loi précitée du 18 juillet 2018 relatives aux carrières et en particulier la carrière B1 sont celles qui ont été négociées pendant les travaux de réforme, en particulier avec le SNPGL<sup>6</sup> et la CGFP<sup>7</sup>.

En ce qui concerne le recrutement externe, l'article 55, paragraphe 2 de la même loi prévoit que : « (2) Le ministre, sur avis du directeur général de la Police grand-ducale, est autorisé à procéder annuellement à une création de vingt postes supplémentaires du groupe de traitement B1 du cadre policier à pourvoir par voie d'examen-concours. ». Cette disposition n'est actuellement pas appliquée en raison du plan de recrutement extraordinaire. La décision de procéder à un tel recrutement fut prise en 2019 pour les années 2020 à 2022 pour renforcer le cadre policier et le cadre civil. Pour l'année 2022, la CER<sup>8</sup> a accordé à la Police un total de 292 postes.

En 2019, une centaine de policiers du groupe de traitement C1 et détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ont adressé au ministre de la Sécurité intérieure une demande de reclassement d'office au groupe de traitement B1. Le ministre a prononcé un refus en raison de l'absence de base légale pour un tel reclassement. Les concernés ont ensuite introduit un recours devant le Tribunal administratif. Le 12 novembre 2021, celui-ci a rendu son jugement et a débouté les demandeurs qui ont alors fait appel contre ce jugement.

<sup>6</sup> Syndicat National de la Police Grand-Ducale

<sup>7</sup> Confédération Générale de la Fonction Publique

<sup>8</sup> Commission d'Économies et de Rationalisation

Entretiens eurent lieu plusieurs réunions avec des représentants de l'ADESP<sup>9</sup>, du Ministère de la Sécurité intérieure, du Ministère de la Fonction publique et de la CGFP. La Fonction publique a maintenu ses plus grandes réserves sur le reclassement d'office qui risquerait de provoquer une discussion générale au sein de la Fonction publique sur le reclassement.

Le mécanisme de la voie expresse a également donné lieu à des recours devant le Tribunal administratif, lequel a saisi la Cour constitutionnelle de quatre questions préjudicielles sur l'article 10*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Constitution, en vertu duquel « Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. ». La Cour constitutionnelle a retenu que l'article 94, paragraphe 3 de la loi précitée du 18 juillet 2018 n'est pas contraire à l'article 10*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Constitution ; l'article 94, paragraphe 3 de la loi de 2018 dispose que : « (3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le membre du cadre policier doit remplir les conditions ci-dessous :

- 1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;
- 2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du policier en question.

Le nombre maximum de policiers d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du cadre policier. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement au sein de la Police.

Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera également sur le critère de l'ancienneté de service. ».

### III. Perspectives de carrière prévues par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

❖ La voie du « out-in » est indirectement prévue par l'article 66 de la loi de 2018 :

#### « Art. 66.

(1) Par dérogation à l'article 60, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les candidats ayant réussi l'examen-concours pour le groupe de traitement B1 et qui ont auparavant suivi avec succès la formation professionnelle de base du groupe de traitement C1 sont dispensés de suivre la formation professionnelle de base du groupe de traitement B1.

(2) Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service. ».

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui n'a pas d'équivalent dans la Fonction publique.

D'autres avantages sont prévus par le règlement grand-ducal du 4 novembre 2021 portant modification du règlement grand-ducal du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier : les candidats ne sont pas pris en compte dans le nombre de postes vacants dans le groupe de traitement B1 et ils ont réussi à l'épreuve spéciale, s'ils

---

<sup>9</sup> Association du personnel policier détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires de la Police grand-ducale

sont dans le classement intermédiaire devant le dernier candidat en rang utile non issu du groupe de traitement C1 du cadre policier. En outre, ils sont dispensés des tests d'aptitude psychologique et de l'entretien.

❖ La voie expresse, prévue par l'article 94 de la loi de 2018<sup>10</sup> (cf. supra sous II.), s'apparente au système prévu par l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, dont il se distingue quant à certains critères et conditions applicables.

L'article 94, paragraphe 3, dernier alinéa dispose que « Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera également sur le critère de l'ancienneté de service. ». En novembre 2020, Monsieur le Ministre avait annoncé aux syndicats et associations professionnelles de procéder à un

---

<sup>10</sup> Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, article 94 :  
« Art. 94.

(1) Pour les membres du cadre policier en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le membre du cadre policier désirant profiter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du directeur général de la Police grand-ducale avec copie au ministre, qui en saisit la commission de contrôle prévue à l'article 77.

(3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le membre du cadre policier doit remplir les conditions ci-dessous :

- 1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;
- 2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du policier en question.

Le nombre maximum de policiers d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du cadre policier. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement au sein de la Police.

Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera également sur le critère de l'ancienneté de service.

(4) Sur avis de la commission de contrôle, le ministre décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le policier dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le policier est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le policier qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois.

Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

(5) Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service. »

recalcul périodique de ce plafond de 20%. De cette façon, la majorité des agents ayant 15 ans de service avant le 1<sup>er</sup> août 2028 pourront profiter de la voie expresse.

Par la voie expresse, l'agent est nommé dans le groupe de traitement B1 au grade de traitement directement supérieur à celui qu'il avait dans le groupe de traitement C1 et il est dispensé de l'examen de promotion B1. Ce système est plus favorable que celui appliqué dans l'administration générale de la Fonction publique.

❖ La perspective de la carrière ouverte est prévue par l'article 76 de la loi de 2018 :

« **Art. 76.**

(1) Le membre du cadre policier qui désire changer de groupe de traitement peut présenter sa candidature, s'il remplit les conditions suivantes :

1° avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination ;

2° avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu.

(2) Par dérogation aux articles 75, 77, 78 et 79, le membre du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes :

1° avoir réussi à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination ;

2° être retenu par le ministre sur vue du dossier personnel, le directeur général de la Police grand-ducale entendu en son avis. L'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité, sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures.

Après l'examen de promotion, un classement unique est établi pour les membres du groupe de traitement C1 et les membres du groupe de traitement C2 qui ont réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 pour déterminer l'ancienneté telle que prévue à l'article 54.

En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le membre du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement du groupe de traitement.

(3) Avant d'être pourvu, tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper. ».

À côté d'une ancienneté de 10 ans et de la réussite à l'examen de promotion C1, le candidat doit rédiger un mémoire qu'il présente oralement devant la commission de contrôle. Le nombre de changements est limité à 20% des effectifs du groupe de traitement B1.

L'accès par la carrière ouverte implique la nomination dans le groupe de traitement B1 et la dispense de l'examen de promotion.

Au moyen d'un graphique sont représentées les perspectives d'évolution du personnel de la Police (cf. PPT p. 20). En 2010, le cadre policier comptait 1757 agents et atteindra plus que le double en 2028. L'augmentation des effectifs se fait en parallèle à celle de la population.



Monsieur le Ministre souligne la grande importance du recrutement extraordinaire qui permet de parer au déficit au niveau des effectifs. Après un récent léger bond en avant, les effectifs continueront à augmenter. Le recrutement extraordinaire étant initialement prévu pour s'étendre sur trois années, il est rappelé que les chiffres avancés sont des chiffres nets, ce qui implique que ce recrutement devra être poursuivi pendant une année, voire deux années supplémentaires en raison du nombre élevé de départs à la retraite en 2023. S'y ajoutant les tâches à temps partiel, congés de maternité, congés parentaux et autres, Monsieur le Ministre adressera une note afférente au Conseil de gouvernement. Un effort est également à faire au niveau du cadre civil, comme nombre de tâches pourraient être accomplies par du personnel civil.

Mentionnant les efforts réalisés au cours des dernières années avec les représentations syndicales et associations professionnelles, Monsieur le Ministre fait savoir qu'il a été retenu que le maximum de candidats sera admis à la voie du « out-in », pourvu qu'ils se classent en rang utile. Beaucoup de personnes pourront ainsi bénéficier de cette voie.

En ce qui concerne la voie expresse, le chiffre maximal initial de 355 a été considéré une fois en 2018. Comme exposé ci-dessus par Monsieur le Ministre, le plafond de 20% de l'effectif total de la catégorie de traitement C du cadre policier, tel que prévu ensuite par la loi de 2018 à l'article 94, paragraphe 3, alinéa 3, sera recalculé périodiquement, ce qui permettra à la majorité, voire l'entièreté des agents ayant 15 ans de service avant le 1<sup>er</sup> août 2028 de profiter de la voie expresse.

Monsieur le Ministre précise que la loi de 2018 a été négociée avec les syndicats et associations professionnelles représentatifs des membres de la Police, les négociations ayant abouti à un équilibre. Le maximum est effectivement tiré de la loi et une perspective est donnée aux concernés par la voie expresse en particulier, cette perspective ayant fait défaut avec le plafond fixe de 355 postes.

- M. Léon Gloden, auteur de la motion, note que le Tribunal administratif a conclu qu'il n'existe pas de base légale pour le reclassement automatique des fonctionnaires du groupe de traitement C1, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, dans le groupe de traitement B1. S'agissant là de la question politique qui se pose, à savoir le dépôt d'un projet de loi, l'orateur, mentionnant l'avant-projet de loi à la loi de 2018, déclare que les prédécesseurs de Monsieur le Ministre avaient montré une certaine ouverture sur ce point. Celui-ci, entre autres, ne fait pas l'unanimité au sein du gouvernement actuel, le ministre de la Fonction publique ne semblant pas prêt à emprunter cette voie, alors que le reclassement automatique se ferait dans d'autres domaines de la Fonction publique. Ceci implique un mécontentement réel des membres du cadre policier.

L'orateur salue que Monsieur le Ministre admet ce que le groupe politique CSV a toujours dit, c'est-à-dire que l'augmentation des effectifs est moindre que prévue, puisqu'il s'agit de chiffres bruts, les chiffres nets étant moins bons, ce que le SNPGL et la CGFP ont souligné au cours de leurs dernières réunions.

L'augmentation du personnel civil est à saluer.

M. Gloden souhaiterait savoir si les policiers qui changent du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 par la voie du « out-in » perdent effectivement leur ancienneté. L'orateur rend attentif au fait que ces policiers forment en plus les nouveaux fonctionnaires du groupe de traitement B1, ce qui soulève le problème des postes à responsabilité particulière.

L'orateur termine en invitant Monsieur le Ministre à répondre clairement à la question du dépôt d'un projet de loi pour le reclassement automatique C1-B1, celui-ci étant dans l'intérêt

du métier de policier, dont il augmenterait l'attractivité. Seule une carrière policière attrayante à tous les échelons permettra d'atteindre le recrutement visé.

▪ Monsieur le Ministre réplique en renvoyant aux chiffres de 2010 qui révèlent de manière effrayante ce qui a été omis à l'époque. Son prédécesseur et lui-même ont toujours avancé des chiffres nets en parlant du recrutement sur trois ans.

S'agissant du reclassement, Monsieur le Ministre insiste sur l'accord négocié au cours de la législature précédente avec les représentations du personnel dans le cadre de la réforme de la Police, accord qui est toujours valable, l'orateur ayant eu entretemps à son tour maintes réunions avec les syndicats et associations professionnelles. Un reclassement automatique perturberait la réforme de 2018, en ce qui concerne les carrières et l'ancienneté. La décision de faire primer l'ancienneté sur le diplôme de fin d'études secondaires fut un choix commun de la politique et des représentations du personnel. Une remise en question n'est pas prévue par l'accord de coalition. Monsieur le Ministre réitère sa volonté de tirer le maximum de la loi de 2018 qui constitue un compromis avec beaucoup d'ouvertures, dont pourront bénéficier de nombreux policiers.

Pour ce qui est du sujet des postes à responsabilité particulière, une conciliation, demandée par le SNPGL, est en cours.

▪ Concernant la voie du « out-in », Monsieur le Directeur central « Stratégie et performance » précise qu'il ne s'agit pas d'un mécanisme nouveau introduit par la loi de 2018, mais d'une voie ouverte à tous les fonctionnaires qui désirent réorienter leur carrière. Au cours des travaux préparatoires de la réforme, des réflexions avaient été menées sur les situations qui pourraient se présenter et dans cette perspective a été retenue la dispense de suivre la formation professionnelle de base du groupe de traitement B1. Pour le reste, cette voie suit le même principe et les mêmes mécanismes que ceux pour tout autre emploi étatique : le policier fonctionnaire C1 postule de l'extérieur le poste auprès de l'État, accomplit le stage et évolue dans la carrière. Pendant le stage, son ancienneté ne peut être prise en compte, mais le policier reçoit un supplément personnel de traitement pour maintenir le niveau antérieur de rémunération. Après le stage, le fonctionnaire est de nouveau classé dans son rang d'ancienneté.

Lors des travaux préparatoires à la loi de 2018, la question se posait de savoir comment incorporer une nouvelle carrière dans la hiérarchie des carrières policières. La réponse fut donnée par la séparation de l'ancienneté de traitement et de l'ancienneté de service. Cela signifie sur le plan de la voie du « out-in » qu'un policier qui a passé après six ans de service l'examen de promotion dans le groupe de traitement C1 se classe au niveau de l'ancienneté de service au rang du commissaire et ne peut plus le perdre. Il convient aussi de rappeler que, pour le cadre policier, les qualités d'OPJ<sup>11</sup> et d'APJ<sup>12</sup> sont rattachées à ce rang, c'est-à-dire au niveau d'ancienneté « commissaires »<sup>13</sup>. Concernant l'ancienneté de service, le

---

<sup>11</sup> Officier de police judiciaire

<sup>12</sup> Agent de police judiciaire

<sup>13</sup> Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, articles 53 et 54 :

« Art. 53.

La qualité de supérieur au sein de la Police est déterminée, selon l'ordre établi ci-après, par :

- 1° la fonction exercée et, à égalité de fonction, par l'ancienneté ;
- 2° l'exercice d'attributions particulières ;
- 3° l'ancienneté appliquée aux membres du cadre policier.

Pour l'application du point 1°, la hiérarchie des fonctions est déterminée conformément à l'organigramme visé à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Exceptionnellement, à défaut de supérieur responsable, un membre de la Police prend en charge le commandement d'autres membres de la Police s'ils ne lui sont pas supérieurs en fonction pour maîtriser une situation critique.

fonctionnaire évolue dans sa carrière donc comme avant et ne subit pas de désavantages par la voie du « out-in ».

Les postes à responsabilité particulière dans la Police ne sont devenus un sujet de discussion qu'après le passage des premiers policiers au groupe de traitement B1 par la voie expresse. Auparavant, en vertu de la conciliation précédente qui est achevée, ce point a été réglé au moyen de l'attribution du « bis » dans le groupe de traitement C1 aux conditions alors en vigueur. La question s'est posée à nouveau avec le passage des premiers fonctionnaires par la voie expresse au B1, consistant à savoir où se trouvent ces postes dans le groupe de traitement B1. L'ancien « bis » ne s'est pas perdu, mais s'est intégré dans le traitement du B1 au moment du calcul de celui-ci.

- M. Léon Gloden prend note des explications et déclare qu'elles ne lui donnent pas satisfaction du point de vue politique ni ne sont satisfaisantes à l'égard des membres du cadre policier. Il demande dès lors à porter la motion à l'ordre du jour d'une séance publique de la Chambre des Députés et de la soumettre au vote.

- En réponse à la question de M. Claude Lamberty (DP) qui souhaiterait obtenir des indications chiffrées quant à la voie du « out-in », Monsieur le Directeur central « Stratégie et performance » fait savoir qu'il s'agit approximativement de 300 policiers. La voie expresse a jusqu'à présent été empruntée par environ 270 policiers et cette voie, qui a débuté avec l'entrée en vigueur de la loi de 2018, se poursuivra jusqu'en 2028 en vertu de l'article 94, paragraphe 1<sup>er</sup> de cette loi. Ces deux mécanismes sont très favorables aux fonctionnaires policiers, la voie expresse étant plus avantageuse que dans l'administration générale de la Fonction publique et la voie du « out-in » profitant en particulier aux jeunes policiers.

#### **4. Demande CSV du 3 février 2022 au sujet de la sécurité publique**

---

##### **Art. 54.**

L'ancienneté telle que prévue par l'article 53, points 1° et 3°, comprend trois niveaux :

1° Le niveau dénommé « inspecteurs » :

Ce niveau comprend les grades d'ancienneté pour les catégories de traitement B et C considérant les dates de première nomination en fonction du classement de l'examen de fin de stage des catégories de traitement B et C.

Les grades d'ancienneté comprennent dans le niveau d'inspecteur les grades : d'inspecteur adjoint, d'inspecteur, de premier inspecteur et d'inspecteur chef. Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de leur nomination définitive.

Les groupes de traitement B1 et C1 passent au niveau commissaire par la réussite de leur examen de promotion. Le groupe de traitement C2 passe au niveau commissaire suite à un changement de carrière.

2° Le niveau dénommé « commissaires » :

Ce niveau comprend les grades d'ancienneté pour la catégorie de traitement B et le groupe de traitement C1 considérant les dates de nomination dans ce niveau en fonction du classement de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement.

Les grades d'ancienneté comprennent dans le niveau commissaire les grades de commissaire adjoint, de commissaire, de premier commissaire et de commissaire en chef. Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de la première nomination dans ce niveau.

3° Le niveau dénommé « commissaires divisionnaires » :

L'ancienneté se définit pour les groupes de traitement A1 respectivement A2 par la date de première nomination du fonctionnaire dans son groupe en fonction du classement à l'examen de fin de stage. Les grades d'ancienneté comprennent les grades de commissaire principal correspondant aux grades de traitement F9 et F10, de premier commissaire principal correspondant aux grades de traitement F11 et F12, de commissaire divisionnaire correspondant aux grades de traitement F13 et F14 et de premier commissaire divisionnaire correspondant au grade de traitement F15, tels que prévus à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les nominations aux grades sont faites par le directeur général de la Police grand-ducale. »

✚ - En guise d'introduction, M. Laurent Mosar (CSV) rapporte les récents incidents notamment à Differdange, dont on a eu connaissance cette fois par une vidéo extensive qui contient des scènes assez choquantes, montrant une attitude agressive d'individus à l'encontre de policiers. Devant l'inquiétude de citoyens de Differdange, la question de la sécurité dans cette ville est un sujet à traiter.

Monsieur le Ministre est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

- 1) qu'est-ce qui s'est passé exactement ?
- 2) s'agit-il d'incidents répétitifs, notamment à Differdange ?
- 3) comment la Police entend-elle procéder dans ces cas de manière générale et à Differdange en particulier ?
- 4) comment Monsieur le Ministre évalue-t-il la situation en général, comme il ne semble pas s'agir d'un incident isolé, mais de cas d'agressions se produisant de plus en plus souvent aussi à d'autres endroits du pays, surtout à l'encontre de policiers ? L'orateur fait référence à des projets de loi annoncés par Madame la Ministre de la Justice, notamment celui relatif au crachat sur des policiers, et espère un avancement rapide de ces textes.

- Posant la question de la vidéosurveillance, M. Léon Gloden voudrait en outre savoir si Monsieur le Ministre entend faire commencer une phase de test pour les bodycams qui se révèlent importantes pour les policiers, comme le montrent les expériences sur le terrain.

✚ Monsieur le Ministre souligne que les incidents en question sont inacceptables. Rappelant la diffusion par vidéo d'un cas de grave agression contre un policier de couleur ayant eu lieu il y a plus d'un an, la démarche policière se caractérisant par la désescalade, il s'agit cette fois-ci d'un encerclement.

Ad 1) : L'enquête étant en cours, Monsieur le Ministre ne saurait donner à l'heure actuelle des détails et attend les rapports.

Ad 2) à 4) : Les effectifs policiers de quatre communes ont été renforcés, ces communes étant les villes de Luxembourg, Differdange, Esch-sur-Alzette et Ettelbruck. Dans ces quatre communes, Monsieur le Ministre veut réaliser prioritairement plusieurs projets avec la Police, ces projets se situant dans les limites du travail policier. L'orateur rappelle qu'il a adopté dans le cadre de la discussion sur la situation sécuritaire du quartier Gare à Luxembourg-Ville une approche holistique, puisque cette problématique ne peut être résolue par la Police seule.

En vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, celle-ci a comme mission et obligation d'assurer l'ordre public.<sup>14</sup> Si l'incident à Differdange comprenait des moments critiques, le renfort policier a pu ramener le calme. La Police est d'ailleurs très active à Differdange déjà depuis des mois, dans le contexte du soutien particulier des quatre communes citées qui se voient confrontées à une certaine concentration de problématiques et notamment celle des stupéfiants.

---

<sup>14</sup> Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, article 3 :

« **Art. 3.**

Dans l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution et au respect des lois et des règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens.

À cet effet, elle assure une surveillance générale dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exécute des mesures de police administrative et prend les mesures matérielles de police administrative de sa compétence. »

Monsieur le Ministre mentionne aussi l'augmentation des effectifs de la Police judiciaire dans le domaine de la protection de la jeunesse.

M. Mosar demandant si les policiers ont déposé plainte contre les agresseurs, Monsieur le Ministre indique qu'un procès-verbal pour rébellion a été dressé. Partageant l'opinion du député qu'il importe d'envoyer un message, l'orateur indique que des enquêtes sont en cours, notamment pour rébellion. Par ailleurs, les ministères de la Sécurité intérieure et de la Justice collaborent étroitement à l'introduction de l'infraction du crachat, au renforcement des peines en matière de délit de rébellion contre les forces de l'ordre et à la création du cadre légal permettant à la Police d'enquêter sous couvert d'un pseudonyme dans les médias sociaux.

Le ministère poursuit en outre la collaboration étroite avec la commune de Differdange pour aboutir à des solutions durables.

Quant à la vidéosurveillance, les zones VISUPOL existantes sont en train d'être analysées, notamment en ce qui concerne l'efficacité et l'étendue, sur base de l'article 43bis<sup>15</sup> de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Ces analyses d'impact représentent un travail considérable qui est réalisé de manière sérieuse par le personnel là également peu nombreux, comme précise Monsieur le Ministre en renvoyant au document PowerPoint qui renseigne les délais d'envoi des analyses (cf. annexe 3). Conformément à l'article 43bis, paragraphe 3, les avis respectifs du procureur d'État territorialement compétent, du conseil communal concerné et de la commission consultative VISUPOL sont demandés<sup>16</sup> par la

---

<sup>15</sup> Loi du 15 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

<sup>16</sup> Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, article 43bis, paragraphes 1 à 4 :

« **Art. 43bis.**

(1) La Police peut, avec l'autorisation du ministre et si les autres moyens mis en œuvre pour empêcher la commission d'infractions pénales se sont avérés inefficaces, placer sous vidéosurveillance aux fins de la prévention, de la recherche et de la constatation d'infractions pénales les lieux accessibles au public qui présentent un risque particulier de commission d'infractions pénales.

(2) Sont considérés comme présentant un risque particulier de commission d'infractions pénales :

1° les lieux où sont commis, de manière répétée, des infractions pénales revêtant un certain degré de gravité ;

2° les lieux qui par leur configuration sont de nature à favoriser la commission d'infractions pénales revêtant un certain degré de gravité ;

3° les alentours et abords des infrastructures où sont organisés régulièrement des événements d'envergure nationale ou internationale ;

4° les abords, les entrées et l'intérieur de l'enceinte du stade national de football et de rugby ;

5° les lieux qui par leur nature rassemblent un grand nombre de personnes.

(3) L'autorisation ministérielle est délivrée, pour chaque lieu placé sous vidéosurveillance, sur base d'une analyse d'impact réalisée par le directeur général de la Police et après avis, chacun en ce qui le concerne :

1° du procureur d'État territorialement compétent ;

2° du conseil communal, et

3° de la commission consultative prévue à l'alinéa 2.

Il est créé une commission consultative ayant pour mission de donner son avis sur la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour chaque nouveau lieu à placer sous vidéosurveillance, ainsi que d'évaluer le système de vidéosurveillance pour chaque demande de renouvellement. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative sont fixées par règlement grand-ducal.

L'autorisation ministérielle est délivrée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable selon la même procédure. Elle est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) En dehors de l'analyse d'impact, le directeur général de la Police communique au ministre les informations suivantes :

1° la justification de la nécessité de la vidéosurveillance au regard des critères définis au paragraphe

2 et des finalités poursuivies ;

2° la délimitation des lieux à surveiller ;

3° le nombre, le type, l'emplacement et le champ de vision des caméras ;

4° une évaluation du nombre de personnes concernées par la vidéosurveillance ;

5° le caractère permanent ou non de la vidéosurveillance.

(...) »

suite, Monsieur le Ministre souhaitant délivrer les autorisations VISUPOL avant la pause estivale. Parallèlement sont traitées les demandes de vidéosurveillance de communes, notamment celle de la Ville de Luxembourg pour le quartier de Bonnevoie et celle de la Ville de Differdange pour le parc Gerlache, en veillant, concernant ce dernier, à ne pas aboutir à un déplacement des problèmes dans les alentours. La vidéosurveillance n'est qu'un moyen parmi d'autres de lutte contre la criminalité.

En matière de bodycams, de nombreux entretiens ont eu lieu avec des autorités étrangères pour se renseigner sur les technologies y utilisées. Les bodycams faisant partie du domaine de la digitalisation, la loi doit régler toutes les questions y relatives (technologies utilisées, détermination des données à conserver, traitement des données et durée de conservation, etc.). Le texte est en train d'être finalisé et sera prochainement transmis aux syndicats policiers. L'attitude réticente qu'avaient les policiers au début, tant ici qu'à l'étranger, a entretemps changé. Il est prévu de soumettre l'avant-projet de loi au Conseil de gouvernement avant les vacances de Pâques.

Un représentant de la Police rappelle que les bodycams sont prévues dans l'accord de coalition de 2018 et fait remarquer en marge que certains acteurs qui réclament aujourd'hui ce moyen avec insistance y étaient beaucoup moins favorables en 2018, le même phénomène se produisant d'ailleurs pour les carrières policières. La Police apprécie que Monsieur le Ministre lui laisse le temps de préparer le dossier en détail, puisque cette matière, contrairement à d'autres, nécessite une base légale avant de pouvoir procéder à des tests et utiliser cet outil. Seule une base légale complète permettra une utilisation efficace et sans problèmes. En ce qui concerne la fiche financière, il faut déterminer avec précision les besoins, notamment : combien de policiers seront équipés ? Quels seront les besoins en capacités de stockage des données, en songeant aussi aux mesures de sécurité et à l'équipement pour le traitement des données ? Tous ces points doivent être clarifiés avant le dépôt du projet de loi ; les travaux intenses menés au cours des derniers mois seront prochainement terminés. Tout ce travail permettra après le vote de la loi une mise en œuvre d'autant plus rapide de celle-ci.

Le plan local de sécurité est davantage institutionnalisé avec le soutien du ministère de la Sécurité intérieure. Chaque commune connaît des problèmes spécifiques ; s'agissant pour Differdange en particulier du domaine de la jeunesse, la ville y a déjà réalisé beaucoup de travail, précise Monsieur le Ministre. Après une réunion avec la Ville de Luxembourg ayant eu lieu la veille pour voir pour quels domaines la coordination est à améliorer, quels domaines peuvent davantage être assurés par la Police et quelle contribution la commune peut apporter, des réunions avec les villes d'Esch-sur-Alzette et de Differdange suivront, de même qu'avec la Ville d'Ettelbruck. Un autre point à traiter consiste à regarder quelles autres initiatives peuvent être prises, comme, dans le domaine social, par la mise en place de différentes structures. Quatre réunions sont encore prévues jusqu'à Pâques avec ces quatre communes et il est envisagé de maintenir le rythme de travail pour aboutir à des solutions durables.

### *Discussion*

➤ Si M. Jean-Marie Halsdorf (CSV) apprécie le côté positif de la démarche ministérielle, il la considère cependant comme insuffisante, puisque le concept pour Differdange n'inclut pas la commune de Pétange, dont la situation n'est pas beaucoup meilleure. L'orateur propose dès lors de faire un package pour la Vallée de la Chiens. La Ville de Pétange a régulièrement des réunions avec le chef du commissariat Käerjeng/Péiteng, la dernière datant d'il y a une semaine, mais le chef de Police n'a pas mentionné un tel projet. L'orateur demande dès lors à Monsieur le Ministre d'agir dans ce sens en faveur de la commune de Pétange.

Monsieur le Ministre indique avoir parlé du concept au cours des dernières réunions du comité de concertation régional<sup>17</sup>, son intention étant de commencer par les quatre communes précitées. Approuvant la demande pour un paquet Kordall, il transmettra celle-ci au comité pour en discuter. La commune fait surtout l'objet d'intenses activités transfrontalières délictueuses ; dans ce contexte, Monsieur le Ministre rappelle le succès qui a pu être enregistré en matière de lutte contre la criminalité liée aux stupéfiants, en coopération avec les autorités belges, néerlandaises et françaises.

➤ La vidéo témoignant de l'incident à Differdange ne surprend aucunement M. Marc Goergen, puisqu'elle montre la situation au quotidien. Grâce à cette vidéo, l'attention est tirée sur Differdange, Bascharage et Pétange. En effet, dans le cadre de la réforme de la Police, un commissariat a été fermé à Pétange, un autre récemment à Bascharage, ces localités étant désormais prises en charge pour l'essentiel par Differdange, notamment pendant la nuit. La situation à Pétange ne s'est pas améliorée par l'ouverture restreinte du commissariat local. Pour l'orateur, la seule solution consiste à installer pour Pétange et Bascharage un commissariat à Linger, ce qui allégerait en même temps la tâche du commissariat Differdange. Une solution pour Differdange ne peut pas être trouvée sans inclure Pétange et Bascharage dans le concept.

Enchaînant sur ses propos précédents, Monsieur le Ministre rappelle encore que les effectifs policiers auront doublé au bout de huit ans en raison du recrutement massif en cours, ce qui pose un défi en matière d'infrastructures à réaliser parallèlement. Des terrains adéquats doivent être trouvés, l'achat ne relevant pas de la compétence de Monsieur le Ministre, mais nécessitant la contribution d'autres instances. Pétange et Bascharage constituent une priorité ; toutefois, il se peut que le commissariat ne soit pas situé à Linger, en raison de difficultés en ce qui concerne les offres de terrain.

Differdange se trouve sur la bonne voie. Tous ces efforts ont pour but d'offrir un bon service dans les régions telles qu'issues de la réforme et de les équiper de façon à permettre des commissariats à trois roulements qui se soutiennent aussi mutuellement ; par ailleurs, en vertu de l'ELS (Einsatzleitsystem), consistant à faire intervenir la patrouille la plus proche de l'incident, les régions sont en contact permanent. En plus, en relation avec le recrutement de grande envergure, la proximité devra à nouveau être mise au premier plan, en veillant à trouver le juste milieu entre le travail de proximité, la prévention, l'anticipation et l'intervention, conformément à l'article 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la

---

<sup>17</sup> Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, article 37 :

« Art. 37.

(1) Il est créé dans chaque région de police un comité de concertation régional qui comprend :

- 1° un fonctionnaire désigné par le ministre ou un délégué, qui préside le comité ;
- 2° les bourgmestres présidant un comité de prévention communal dans la région de police concernée, qui, en cas d'empêchement, sont remplacés conformément à l'article 64 de la loi communale ;
- 3° le procureur général d'État ou un délégué ;
- 4° le procureur d'État du tribunal d'arrondissement territorialement compétent ou un délégué ;
- 5° le directeur général de la Police ou un délégué ;
- 6° le directeur de la région de police territorialement compétent ou un délégué.

Toute personne dont la contribution aux travaux est jugée utile par le comité peut être invitée à participer.

(2) Le comité de concertation a les attributions suivantes :

- 1° procéder à l'étude et à l'analyse dans la région de police des diverses formes de délinquance, de nuisances et de troubles portés à l'ordre public ainsi que de leur perception par la population ;
- 2° élaborer des propositions de politique générale dans les domaines de la prévention de la délinquance et de la préservation de l'ordre public ;
- 3° définir au niveau régional des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'État, d'une part, et les communes, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et des troubles susvisés ;
- 4° assurer le suivi de l'évolution de l'application des propositions retenues en commun au niveau régional. »

Police grand-ducale : « La Police est proche de la population, à laquelle elle fournit conseil et assistance. Elle agit par des actions préventives, pro-actives, dissuasives et répressives. ».

➤ - M. Jean-Marie Halsdorf insistant sur le site de Linger, pour lequel une nouvelle offre a en outre été faite, Monsieur le Ministre confirme que des discussions sont en cours ; il avait une réunion avec le Comité d'acquisition du ministère des Finances et se renseignera auprès de celui-ci pour savoir si cette offre donne satisfaction.

- Le même député faisant remarquer que les manifestations contre les mesures Covid impliquent de nombreuses heures supplémentaires pour les policiers de la capitale et des autres parties du pays affectés à ces interventions, Monsieur le Ministre explique que de telles manifestations posent un défi considérable et nécessitent des effectifs, dont ne dispose pas la capitale à elle seule, mais qui sont solidairement mis à disposition aussi par les commissariats à travers le pays pour assurer la mission policière du maintien de l'ordre.

\*

- Plusieurs questions parlementaires ayant déjà été posées à ce sujet, M. Laurent Mosar aborde le problème actuel des cambriolages, des bâtiments publics étant également concernés, de sorte que la Ville de Luxembourg envisage de recourir à des sociétés privées de gardiennage pour les écoles concernées. L'orateur voudrait savoir comment procède la Police.

Monsieur le Ministre répond que la Police est très active dans ce domaine et réalise aussi un travail d'information important auprès de la population, pour que celle-ci puisse apporter sa contribution au niveau de la prévention. Les cambriolages ne se trouvent pas excessivement en hausse, il s'agit plutôt de phénomènes ponctuels. La Police examine toujours s'il s'agit de cas isolés ou d'une série de cambriolages commis par une bande.

- Un autre problème serait à discuter en réunion jointe avec la Commission de la Justice, à savoir celui des convocations qui restent sans suite. Si une personne convoquée par la Police ne s'y présente pas, la Police transmet l'affaire au Parquet, où elle reste apparemment sans suite. L'orateur voudrait savoir si Monsieur le Ministre a connaissance de ce problème.

Monsieur le Ministre est d'accord pour discuter dans le cadre d'une réunion jointe ce problème et revoir les moyens de police administrative dans ce domaine. À noter en marge que l'article 142 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a entretemps été clarifié dans le sens d'une interprétation plus large<sup>18</sup>.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

Annexes : 1) Présentation PPT du projet de loi 7891  
2) « Le groupe de traitement B1 du cadre policier de la Police grand-ducale  
3) Présentation PPT Visupol, Bodycams, Plan local de sécurité

---

<sup>18</sup> Cf. procès-verbal 29 du 24 juin 2021





**Projet de loi portant approbation de la déclaration  
unilatérale définissant les modalités de la poursuite  
transfrontalière  
N° 7891**

**Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense**

**8 février 2022**



## Frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique

### Déclaration 1992

« La poursuite s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 27 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 tel que modifié par le Protocole du 11 mai 1974. »

### Déclaration 2022

« La poursuite s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 21 du Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018. »



## Frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République fédérale d'Allemagne

### Déclaration 1992

1° droit d'interpellation ;

2° rayon de 10 km ;

3° personnes évadées et personnes prises en flagrant délit de commission d'une des infractions reprises à l'article 41, paragraphe 4, point a)\*.

.

### Déclaration 2022

1° droit d'interpellation ;

2° sans limitation dans l'espace ou dans le temps ;

3° personnes évadées et personnes prises en flagrant délit de commission d'une des infractions visées à l'article 41, paragraphe 4, point b)\*, ou de participation à l'une desdites infractions.



## Frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République française

### Déclaration 1992

- 1° pas de droit d'interpellation ;
- 2° rayon de 10 km ;
- 3° personnes évadées et personnes prises en flagrant délit de commission d'une des infractions reprises à l'article 41, paragraphe 4, point a)\*.

### Déclaration 2022

- 1° pas de droit d'interpellation ;
- 2° sans limitation dans l'espace ou dans le temps ;
- 3° personnes évadées et personnes prises en flagrant délit de commission d'une des infractions visées à l'article 41, paragraphe 4, point a)\*, ou de participation à l'une desdites infractions.

\* 7891 - Dossier consolidé : 76 Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS), 1990



**Merci pour votre attention**

***Questions/Réponses***



# **Le groupe de traitement B1 du cadre policier de la Police grand-ducale**

## **Les perspectives de carrière au sein de la Police grand-ducale**



## I) Historique



## Audit sur les carrières de la Police en 2015/2016

- Constat: écart entre le groupe de traitement D (inspecteurs) et A (carrière supérieure) était trop élevé
- Création d'une carrière moyenne
- Classement des anciens inspecteurs dans le groupe de traitement C1
- Alignement des carrières de la Police grand-ducale à celles de l'Administration générale (nouveaux groupes de traitement B1 et A2)





## Définition de l'effectif total pour le groupe de traitement B1 initialement proposée

- 25% de l'effectif total des agents appartenant à l'ancienne carrière des inspecteurs (C1) et des brigadiers (C2) → **413 postes**
- Nombre de postes dans le groupe de traitement B1 auquel pouvaient accéder les anciens inspecteurs par le biais de la voie expresse fixée à 20% de l'effectif total des anciens inspecteurs et brigadiers  
→ **330 postes**



## Définition de l'effectif total pour le groupe de traitement B1 initialement proposée

- **83 postes restants** pouvaient être occupés par la carrière ouverte ou par la voie du recrutement externe.
- De ces 83 postes, **66 postes** pour mécanisme de la carrière ouverte + **17 postes restants** par le biais de l'examen-concours auquel pourraient participer les inspecteurs étant détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires.
- En dehors de l'effectif de ces 413 postes, l'idée initiale a été de prévoir dans le texte que la Police grand-ducale pouvait encore recruter annuellement jusqu'à **10 agents supplémentaires** dans le groupe de traitement B1 par voie de recrutement externe et ne faisant pas encore partie de la Police grand-ducale.



## II) La réforme sur la Police grand-ducale



## La loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

- **Actuellement**, les dispositions qui figurent dans la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (notamment les articles 66, 76 et suivants et 94) concernant les carrières et notamment la carrière B1 sont celles qui ont été négociées lors de la réforme et notamment par le SNPGL et la CGFP.
- En ce qui concerne plus précisément le recrutement externe, l'article 55 de la même loi prévoit la création de 20 postes supplémentaires par voie d'examen-concours
- Plan de recrutement extraordinaire



## Plan de recrutement extraordinaire

- **En 2019**, il a été décidé de procéder à un recrutement extraordinaire durant les années 2020, 2021, 2022 (30 C2, 60 C1, 140 B1, 7 A1)
- Renfort du cadre policier et du cadre civil
- Pour l'année 2022, la CER a accordé à la Police grand-ducale un total de 292 postes.



## Demandes de reclassement d'office au groupe de traitement B1

- **En 2019**, demandes auprès du Ministre de la Sécurité intérieure de plus d'une centaine de membres du cadre policier issus du groupe de traitement C1 et détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalents pour être reclassés d'office au groupe de traitement B1.
- Refus par le Ministre faute de base légale pour un reclassement d'office
- Recours devant le Tribunal administratif



## Demands de reclassement d'office au groupe de traitement B1

- Réunions entre représentants de l'ADESP, MSI, Ministère de la Fonction publique, CGFP (5 réunions en 2020)
- FP a maintenu ses plus grandes réserves quant à un tel reclassement d'office car risque de créer une discussion générale au sein de la FP sur le reclassement
- Jugements du 12 novembre 2021 → TA a débouté les demandes



## Mise en cause du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement (voie expresse)

- Recours introduits devant le Tribunal administratif concernant la voie expresse
- Saisine Cour constitutionnelle- 4 questions préjudicielles qui portent sur l'article 10bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution → principe de l'égalité des Luxembourgeois devant la loi
- Cour constitutionnelle: l'article 94, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ayant pour objet le bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement n'est pas contraire à l'article 10 bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution





### **III) PERSPECTIVES DE CARRIÈRES PRÉVUES PAR LA LOI MODIFIÉE DU 18 JUILLET 2018 SUR LA POLICE GRAND-DUCALE**



## 1. Le « out-in »

- Article 66 de la loi sur la Police grand-ducale
- Dispense de suivre la formation professionnelle de base du groupe de traitement B1
- Supplément de traitement
- Mesure tout à fait exceptionnelle, pas de semblant dans la FP



## 1. Le « out-in »

Le règlement grand-ducal modifié du règlement grand-ducal du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier prévoit en outre d'autres avantages :

- Pas de prise en compte dans le nombre de postes vacants (actuellement le nombre de postes vacants B1 est de 140 → plan de recrutement)
- Réussite à l'épreuve spéciale à condition de figurer dans le classement intermédiaire devant le dernier candidat non issu du groupe de traitement C1 du cadre policier qui s'est classé en rang utile
- Dispense des tests d'aptitude psychologique et de l'entretien



## 2. Voie expresse

- Article 94 de la loi sur la Police grand-ducale
- Système similaire à la voie expresse prévue à l'article 54 de la loi du 25 mars 2015 sur les traitements avec quelques dérogations quant aux conditions/ critères applicables.



## 2. Voie expresse

- **Conditions** :
  - 1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;
  - 2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.
  
- **Critères** :
  - evtl. appréciation des compétences professionnelles
  - evtl. ancienneté
  
- Le nombre maximum de policiers d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du cadre policier.



## 2. Voie expresse

- **Novembre 2020**, annonce par Monsieur le Ministre aux syndicats et associations professionnelles de procéder à un **recalcul périodique de ce plafond de 20%** → majorité des agents ayant 15 ans de service avant le 01/08/2028 devraient pouvoir en profiter.
- Nomination dans le groupe de traitement B1 au grade de traitement directement supérieur à celui touché dans le groupe de traitement C1.
- Dispense de la participation et de la réussite de l'examen de promotion B1.
- La voie expresse auprès de la Police grand-ducale beaucoup plus favorable que celle appliquée auprès de l'Administration générale



## 3. Carrière ouverte

- Article 76 de la loi sur la Police grand-ducale
- **Conditions** :
  - 10 ans de service
  - Examen de promotion C1
  - Rédaction d'un mémoire & présentation orale devant la commission de contrôle
- **Critères** :
  - Publication du poste à pourvoir, pendant au moins 5 jours ouvrables
  - Effectif: max 20% de l'effectif B



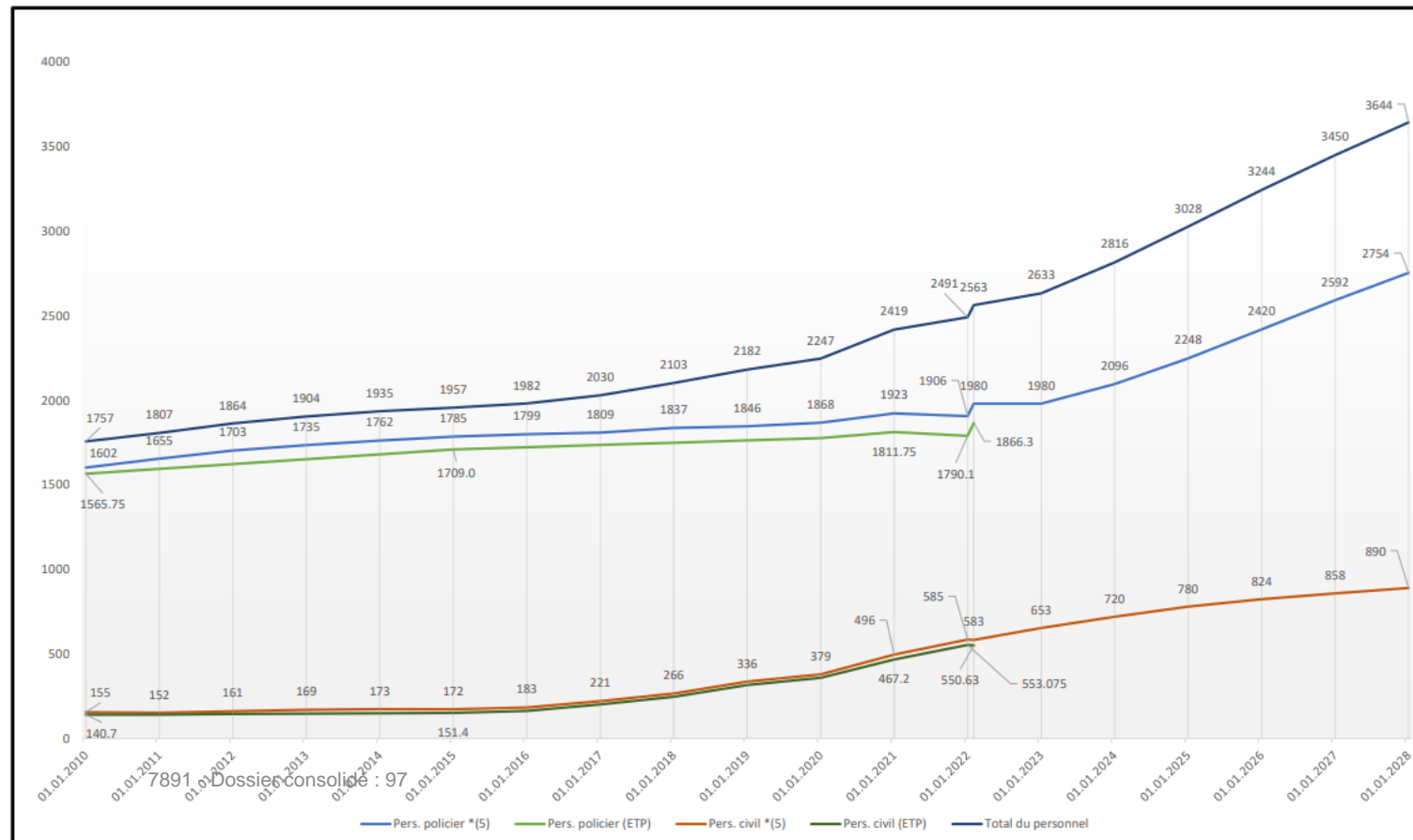
## 3. Carrière ouverte

- Nomination dans le groupe de traitement B1
- Dispense de l'examen de promotion





# Perspectives de l'évolution du personnel de la Police





## Questions et réponses

**Merci pour votre attention**



# Réunion de la Commission de la Sécurité intérieure

Mardi, 8 février 2022



Niveau d'avancement de l'analyse d'impact:

- Complété
- En cours
- Non commencé

# 1. Visupol

◆ Réunions de la CCEV

## Autorisations ministérielles – Zones existantes VISUPOL

Activités	Délais d'envoi de l'analyse d'impact par la Police	Jan 22	Feb 22	Mar 22	Avr 22	Mai 22	Jun 22	Jul 22
Zone A : Limpertsberg-Glacis	08.02.2022		◆					
Zone B : Hamilius ( <i>tbc</i> )	15.04.2022				◆			
Zone C : Gare	25.02.2022			◆				
Zone D : Stade National	14.03.2022				◆			
Zone E : ECCL	14.03.2022				◆			
Zone F : Passerelle Pont-Adolphe	12.11.2021		◆					
Le Conseil communal et le Procureur d'Etat sont invités de soumettre leurs avis au ministre.	Fin mai 2022							
La Commission consultative VISUPOL est invitée de soumettre son avis au ministre.	Fin juin 2022							
Publication des autorisations ministérielles VISUPOL au Journal officiel du GDL.	18.07.2022							



## 2. Bodycams

- Objectif et résultats ciblés :
  - « désescalade » de la violence et apaisement de l'agressivité (physique ou verbale)
  - Moyen de preuve
  - Combattre l'effet de solidarisation de tierces personnes
  
- Etat actuel :
  - Finalisation du texte
  - Consultation avec les syndicats de police
  - Dépôt de l'avant-projet de loi auprès du Conseil de Gouvernement mi-mars



## 3. Plan local de sécurité

- Instrument de gestion politique structuré en matière de sécurité, élaboré (ou réactivé) au niveau local par les comités de prévention, composé :
  - de représentants communaux, d'échevins ou conseillers communaux, du directeur de la région de police dans le ressort duquel se trouve la commune, ou son délégué, des chefs des commissariats de police territorialement compétents ou leur délégué
- Objectif et résultats ciblés :
  - mettre en place un cadre stratégique en matière de sécurité locale et de transposer de manière structurée et suivant une approche holistique et transversale, des mesures concrètes en matière de sécurité
- Communes prioritaires: Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Ettelbrück, Differdange



**Merci pour votre attention**

7891



**Loi du 22 juin 2022 portant approbation de la déclaration unilatérale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg définissant les modalités de la poursuite transfrontalière en application de l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 avril 2022 et celle du Conseil d'État du 10 mai 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

## **Article unique.**

Conformément à l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à déposer la déclaration suivante :

« (1) Pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique :

La poursuite s'effectue selon les modalités prévues à l'article 21 du Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018.

(2) Pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République fédérale d'Allemagne :

La poursuite exercée par les agents visés à l'article 41, paragraphe 7, deuxième tiret, s'effectue sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux modalités suivantes :

1° les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation dans les conditions prévues à l'article 41, paragraphe 2, point b) et à l'article 41, paragraphes 5 et 6 ;

2° la poursuite s'exerce sans limitation dans l'espace ou dans le temps conformément à l'article 41, paragraphe 3, point b) ;

3° la poursuite se limite aux personnes évadées et aux personnes prises en flagrant délit de commission d'une des infractions visées à l'article 41, paragraphe 4, point b), ou de participation à l'une desdites infractions.

(3) Pour la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République française :

La poursuite exercée par les agents visés à l'article 41, paragraphe 7, troisième tiret, s'effectue sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux modalités suivantes :

1° les agents poursuivants ne disposent pas du droit d'interpellation ;

2° la poursuite s'exerce sans limitation dans l'espace ou dans le temps conformément à l'article 41, paragraphe 3, point b) ;

3° la poursuite se limite aux personnes évadées et aux personnes prises en flagrant délit de commission d'une des infractions visées à l'article 41, paragraphe 4, point a), ou de participation à l'une desdites infractions.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*  
**Jean Asselborn**

Château de Berg, le 22 juin 2022.  
**Henri**

*Le Ministre de la Sécurité intérieure,*  
**Henri Kox**

---

Doc. parl. 7891 ; sess. ord. 2020-2021 et 2021-2022.

---

